



Assemblée générale

Distr. générale
30 novembre 2016

Original : français

Soixante et onzième session

Point 27 de l'ordre du jour

Promotion de la femme

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^{me} Cécile Mballa Eyenga (Cameroun)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 16 septembre 2016, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante et onzième session la question intitulée « Promotion de la femme » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a tenu un débat général sur la question de sa 7^e à 11^e séance, du 10 au 12 octobre 2016; elle a examiné les propositions relatives à la question et s'est prononcée à son sujet à ses 44^e, 46^e, 50^e, 53^e, 54^e et 57^e séances, les 3, 8, 17, 21 et 23 novembre 2016. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses soixante et unième, soixante-deuxième et soixante-troisième sessions (A/71/38);

b) Rapport du Secrétaire général sur l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines (A/71/209);

c) Rapport du Secrétaire général sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles (A/71/219);

d) Rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des filles (A/71/223);

¹ Voir A/C.3/71/SR.7, A/C.3/71/SR.8, A/C.3/71/SR.9, A/C.3/71/SR.10, A/C.3/71/SR.11, A/C.3/71/SR.44, A/C.3/71/SR.46, A/C.3/71/SR.50, A/C.3/71/SR.53, A/C.3/71/SR.54 et A/C.3/71/SR.57.



e) Rapport du Secrétaire général intitulé « Intensifier l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale » (A/71/306);

f) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (A/71/398).

4. À la 7^e séance, le 10 octobre, la Sous-Secrétaire générale et Directrice exécutive adjointe chargée du Bureau de l'appui aux mécanismes intergouvernementaux et des partenariats stratégiques de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et la Sous-Secrétaire générale et Directrice exécutive adjointe (Programme) du Fonds des Nations Unies pour la population ont fait des déclarations liminaires et répondu aux questions et observations des représentants du Chili et du Mexique.

5. Également à la 7^e séance, la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a présenté un rapport oral.

6. À la même séance, la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a répondu aux questions et observations des représentants de l'Irlande, du Japon, de la Suisse, de l'Union européenne, du Danemark, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Lituanie, de la Slovaquie et de la Norvège.

7. Également à la 7^e séance, la Sous-Secrétaire générale et Directrice exécutive adjointe chargée du Bureau de l'appui aux mécanismes intergouvernementaux et des partenariats stratégiques d'ONU-Femmes a répondu aux questions et observations des délégations.

8. À la même séance, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants du Chili, Égypte, Australie, Liechtenstein, Espagne, Brésil, Estonie, Norvège, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Canada, Portugal, Maldives, Danemark, Slovaquie, Argentine, Fédération de Russie et Israël, ainsi qu'avec les observateurs de l'Union européenne et de l'État de Palestine.

II. Examen de projets de résolution et de décision

A. Projet de résolution A/C.3/71/L.14/Rev.1 et amendement y relatif figurant dans le document A/C.3/71/L.55

9. À sa 57^e séance, le 23 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Traite des femmes et des filles » (A/C.3/71/L.14/Rev.1), remplaçant le projet de résolution A/C.3/71/L.14 et déposé par les pays suivants : Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Bénin, Chypre, États-Unis d'Amérique, Guinée-Bissau, Hongrie, Islande, Libéria, Madagascar, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pérou, Philippines, République centrafricaine et Rwanda.

10. À la même séance, le représentant des Philippines a fait une déclaration.

11. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine et Uruguay.

Décision sur l'amendement figurant dans le document A/C.3/71/L.55

12. À la 57^e séance, la Présidente a appelé l'attention de la Commission sur l'amendement au projet de résolution A/C.3/71/L.14/Rev.1, proposé par le Soudan et figurant dans le document A/C.3/71/L.55.

13. À la même séance, le représentant du Soudan a fait une déclaration.

14. Également à la 57^e séance, le Secrétaire de la Commission a corrigé oralement le document A/C.3/71/L.55 en informant la Commission que l'amendement consistait en la suppression du quinzième alinéa du projet de résolution A/C.3/71/L.14/Rev.1².

15. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement, tel que corrigé oralement, par 106 voix contre 19, et 32 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Bélarus, Burundi, Cameroun, Chine, Djibouti, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Gambie, Iraq, Maroc, Nicaragua, Oman, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Yémen

Ont voté contre :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie,

² Voir A/C.3/71/SR.57.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Se sont abstenus :

Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Belize, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Émirats arabes unis, Éthiopie, Guyana, Inde, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Malaisie, Maurice, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Ouganda, Pakistan, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Singapour, Togo, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie

16. Avant le vote, les représentants du Liechtenstein (également au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse), de la Slovaquie (au nom de l'Union européenne) et du Chili ont fait des déclarations. Après le vote, les représentants de la Fédération de Russie, de l'Égypte et du Maroc ont fait des déclarations.

Décision sur le projet de résolution A/C.3/71/L.14/Rev.1

17. À sa 57^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution (voir par. 34, projet de résolution I).

18. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant du Soudan a fait une déclaration et, après l'adoption, les représentants de la Fédération de Russie et du Burundi ont fait des déclarations.

B. Projets de résolution A/C.3/71/L.15 et Rev.1

19. À la 46^e séance, le 8 novembre, le représentant du Burkina Faso a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, un projet de résolution intitulé « Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines » (A/C.3/71/L.15). Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Antigua-et-Barbuda, Chine, Liban, Palaos et Viet Nam.

20. À sa 50^e séance, le 17 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/71/L.15/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/71/L.15 et l'Italie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse,

Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

21. À la même séance, le représentant du Burkina Faso a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

22. Également à sa 50^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution (voir par. 34, projet de résolution II).

C. Projets de résolution A/C.3/71/L.16 et Rev.1

23. À la 44^e séance, le 3 novembre, le représentant du Sénégal a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, un projet de résolution intitulé « Intensifier l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale » (A/C.3/71/L.16). Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Chine, El Salvador, Mongolie, Timor-Leste et Viet Nam.

24. À sa 53^e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/71/L.16/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/71/L.16 et la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, le Japon, le Liban, les Palaos et le Paraguay. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Maldives, Malte, Monaco, Myanmar, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

25. À la même séance, le représentant du Sénégal a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

26. Également à sa 53^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/71/L.16/Rev.1 (voir par. 34, projet de résolution III).

27. Avant l'adoption du projet de résolution, l'observateur du Saint-Siège a fait une déclaration. Après l'adoption, les représentants de la Slovaquie (au nom de l'Union européenne), de la Norvège, de la Jamaïque (au nom de la Communauté des Caraïbes), de l'Islande (également au nom de l'Argentine, de l'Australie, de la Colombie, du Liechtenstein, du Mexique et de la Nouvelle-Zélande), du Sénégal et de l'Inde ont fait des déclarations.

D. Projet de résolution A/C.3/71/L.21/Rev.1

28. À sa 54^e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer

toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : violence familiale » (A/C.3/71/L.21/Rev.1), déposé par les pays suivants : Allemagne, Arménie, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Islande, Liban, Libéria, Luxembourg, Mauritanie, Mongolie, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, République centrafricaine, République de Moldova, Suriname et Ukraine.

29. À la même séance, le représentant de la France a fait une déclaration et a révisé oralement le dixième alinéa du projet de résolution³.

30. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Estonie, Finlande, Gambie, Ghana, Guinée, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

31. Également à sa 54^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/71/L.21/Rev.1, tel que révisé oralement (voir par. 34, projet de résolution IV).

32. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de Sainte-Lucie (au nom de la Communauté des Caraïbes), de l'Égypte (également au nom de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Cameroun, de la Libye, de la Malaisie, d'Oman, du Pakistan, de la République arabe syrienne, du Soudan et du Yémen), du Yémen, de Djibouti, du Mexique, du Qatar, de l'Australie (également au nom de l'Islande, du Liechtenstein et de la Nouvelle-Zélande), de l'Iraq, du Nigéria, de la République islamique d'Iran et des États-Unis, ainsi que l'observateur du Saint-Siège ont fait des déclarations.

E. Projet de décision proposé par la Présidente de la Commission

33. À sa 57^e séance, le 23 novembre, sur proposition de la Présidente, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note des documents examinés au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion de la femme » (voir par. 35).

³ Voir A/C.3/71/SR.54.

III. Recommandation de la Troisième Commission

34. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

Traite des femmes et des filles

L'Assemblée générale,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue un crime et une atteinte grave à la dignité humaine et à l'intégrité physique, une violation des droits de l'homme ainsi qu'une entrave au développement durable, et qui exige la mise en œuvre d'une démarche globale comprenant des mesures visant à prévenir cette traite, à en poursuivre et à en punir les auteurs et à en protéger les victimes, ainsi qu'une action de la justice pénale proportionnelle à la gravité de l'infraction,

Rappelant toutes les conventions internationales expressément consacrées au problème de la traite des femmes et des filles et à des questions connexes, parmi lesquelles la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et les Protocoles additionnels y relatifs, plus spécialement le Protocole additionnel à la Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants² et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et le Protocole facultatif s'y rapportant⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷ et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁸, ainsi que ses résolutions, celles du Conseil économique et social et de ses commissions techniques et celles du Conseil des droits de l'homme sur la question,

Consciente de l'importance cruciale que revêt le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui est entré en vigueur le 25 décembre 2003 et dans lequel a été donné, pour la première fois, une définition arrêtée sur le plan international de l'infraction que constitue la traite d'êtres humains, qui vise à prévenir la traite, à en protéger les victimes et à en poursuivre les auteurs,

Se félicitant des conclusions de la huitième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² Ibid., vol. 2237, n° 39574.

³ Ibid., vol. 2241, n° 39574.

⁴ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁵ Ibid., vol. 2131, n° 20378.

⁶ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁷ Ibid., vol. 2171, n° 27531.

⁸ Ibid., vol. 96, n° 1342.

organisée, tenue à Vienne du 17 au 21 octobre 2016, à l'occasion de laquelle les Parties ont décidé de poursuivre l'élaboration d'un mécanisme d'examen de l'application de la Convention et des protocoles s'y rapportant,

Réaffirmant les dispositions concernant la traite des femmes et des filles qui figurent dans les documents finals des conférences internationales et réunions au sommet sur la question, en particulier l'objectif stratégique relatif à la question de la traite figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁹,

Réaffirmant également l'engagement que les dirigeants du monde ont pris lors du Sommet du Millénaire, du Sommet mondial de 2005 et de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, de mettre au point et de faire appliquer des mesures efficaces pour combattre et éliminer la traite d'êtres humains sous toutes ses formes, et de renforcer celles qui existent déjà, afin de freiner la demande et de protéger les personnes qui en sont victimes,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰, prenant note de sa nature intégrée et indivisible et sachant qu'il vise notamment à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation; à mettre fin au travail forcé, à l'esclavage moderne, à la traite d'êtres humains et au travail des enfants; et à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants,

Consciente qu'il importe de revitaliser le partenariat mondial pour assurer l'application du Programme 2030, y compris en ce qui concerne les objectifs et les cibles visant à mettre fin à la violence contre les femmes et les filles et à la traite d'êtres humains, et prenant note avec satisfaction à cet égard de l'Alliance relative à la cible 8.7¹¹ des objectifs de développement durable et du Partenariat mondial pour mettre fin à la violence envers les enfants,

Se félicitant de l'adoption du document final de la réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, intitulé « Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants »¹², dans lequel il a été constaté que les réfugiés et les migrants participant à des déplacements massifs de population étaient davantage exposés à la traite d'êtres humains et au risque d'être assujettis au travail forcé,

Saluant tout particulièrement l'action engagée par les États, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour lutter contre la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, notamment la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, qu'elle a adopté dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010,

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁰ Résolution 70/1.

¹¹ A/71/223, par. 52

¹² Résolution 71/1.

Sachant qu'il faut d'urgence lutter contre la traite des personnes sous toutes ses formes, notamment à des fins de travail forcé ou obligatoire, y compris lorsqu'elle touche les travailleuses migrantes, et prenant note à cet égard de l'adoption par la Conférence internationale du Travail à sa cent-troisième session, le 11 juin 2014, du Protocole relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) et de la Recommandation, 2014 (n° 203) de l'Organisation internationale du Travail sur des mesures complémentaires en vue de la suppression effective du travail forcé,

Se félicitant de l'engagement qu'ont pris les gouvernements, dans les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa soixantième session¹³, de faire en sorte que les plans, stratégies et dispositifs d'intervention tant nationaux qu'internationaux prennent en considération les droits et les besoins spécifiques des femmes et des filles touchées ou déplacées par la traite des êtres humains,

Notant avec satisfaction les mesures prises, y compris par les organes conventionnels des droits de l'homme, les Rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, par d'autres titulaires de mandat relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme concernés par les questions de traite d'êtres humains, par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, les organismes des Nations Unies et par d'autres organisations intergouvernementales et gouvernementales compétentes, chacun dans les limites de son mandat, ainsi que par la société civile, pour s'attaquer à ce crime qu'est la traite d'êtres humains, et engageant ces diverses entités à poursuivre leurs efforts et à diffuser leurs connaissances et leurs meilleures pratiques aussi largement que possible,

Prenant note de la prorogation par le Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-sixième session, du mandat de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants¹⁴, et du fait qu'une partie de la tâche dont celle-ci doit s'acquitter consiste à intégrer des considérations liées au sexe et à l'âge dans tous les aspects de son mandat, et notamment à recenser les vulnérabilités liées au sexe et à l'âge dans le contexte de la traite des personnes,

Sachant que les crimes sexistes sont visés dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁵, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002,

Considérant l'obligation qui incombe aux États d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite d'êtres humains, engager des enquêtes au sujet de ceux qui s'y livrent et les punir, ainsi que d'en protéger les victimes et de leur donner une voix, et que tout manquement à cette obligation constitue pour les victimes une

¹³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2016, *Supplément n°7* (E/2016/27), chap. I, sect. A.

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53* (A/69/53), chap. V, sect. A.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

violation de leurs libertés et droits fondamentaux, en entrave l'exercice ou le rend impossible,

Vivement préoccupée par le fait qu'un nombre croissant de femmes et de filles sont victimes de la traite, tant à destination des pays développés qu'à l'intérieur de régions ou d'États ou entre eux, et constatant que la traite d'êtres humains touche de façon disproportionnée les femmes et les filles et que les hommes et les garçons en sont également victimes, y compris à des fins d'exploitation sexuelle,

Considérant que certains des efforts actuellement déployés pour lutter contre la traite d'êtres humains ne tiennent pas suffisamment compte du sexe et de l'âge des victimes pour permettre de distinguer réellement les risques menaçant spécialement les femmes et les filles, qui sont particulièrement exposées à la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de mariage forcé, de travail forcé, de services et autres formes d'exploitation, ni pour intervenir de façon adaptée à cet égard, et soulignant qu'il est par conséquent nécessaire d'adopter une démarche mieux adaptée au sexe et à l'âge pour tout ce qui concerne la lutte contre la traite des personnes,

Considérant également qu'il importe d'étudier les effets de la mondialisation au regard du problème particulier de la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles,

Considérant en outre que l'omniprésence des inégalités entre les sexes, la pauvreté, le chômage, l'absence de perspectives socioéconomiques, la violence sexiste, la discrimination et la marginalisation, ainsi que la demande continue en femmes et filles faisant l'objet de la traite, font partie des facteurs qui rendent les femmes et les filles vulnérables à la traite,

Consciente de la nécessité d'adopter ou de renforcer, y compris grâce à la coopération bilatérale ou multilatérale, des mesures législatives ou autres, notamment des mesures éducatives, sociales ou culturelles, propres à décourager la demande à la source de toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier de femmes et d'enfants, qui aboutissent à la traite,

Consciente également que les femmes et les filles risquent davantage d'être victimes de la traite dans les situations de crise humanitaire, notamment dans les conflits ou les périodes d'après conflit, après une catastrophe naturelle et dans d'autres contextes de crise, et de subir les conséquences désastreuses qui en découlent, et prenant note à cet égard de l'initiative Migrants dans les pays en crise et de l'Agenda pour la protection des personnes déplacées à l'extérieur de leur propre pays en raison d'une catastrophe et des changements climatiques, qui résulte de l'Initiative Nansen, tout en sachant que tous les États n'y prennent pas part,

Consciente en outre de la nécessité d'intensifier les efforts concernant l'établissement de documents pertinents, notamment d'actes de naissance, afin de réduire l'exposition au risque de traite et de faciliter l'identification des victimes,

Considérant que, malgré les progrès accomplis, des obstacles continuent d'entraver l'action menée pour prévenir et combattre la traite des femmes et des filles et pour protéger et aider les victimes de la traite d'êtres humains, et que de nouveaux efforts devraient être faits pour adopter et appliquer une législation et d'autres mesures appropriées et pour continuer à améliorer la collecte de données fiables ventilées par sexe, par âge et par tout autre facteur pertinent et de statistiques

autorisant une analyse adéquate de la nature et de l'ampleur de la traite des femmes et des filles ainsi que des facteurs de risque en la matière,

Considérant également que de nouveaux travaux s'imposent à la fois pour mieux comprendre le lien entre migration et traite d'êtres humains et pour prendre des mesures plus efficaces visant à éliminer le risque de traite dans le cadre du processus migratoire, dans la poursuite, entre autres, de l'action menée pour protéger les travailleuses migrantes contre la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements,

Préoccupée par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications, y compris Internet, à des fins de recrutement en vue de l'exploitation de la prostitution d'autrui, y compris pour l'exploitation de femmes et d'enfants, et la pédopornographie, notamment les images de sévices sexuels, la pédophilie et toutes autres formes d'exploitation et de violence sexuelles à l'encontre d'enfants, ainsi que les mariages et le travail forcés, tout en reconnaissant le rôle que joue le numérique pour ce qui est réduire le risque de violence et d'exploitation sexuelles, notamment en donnant aux femmes et aux enfants les moyens de signaler ces violences,

Préoccupée également par l'essor des activités des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit de la traite internationale d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles elles les soumettent, en violation flagrante des lois nationales et des normes internationales,

Notant avec inquiétude que les femmes et les filles sont également vulnérables au risque de traite aux fins du prélèvement d'organes, et prenant note à cet égard de la résolution 25/1 adoptée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-cinquième session, intitulée « Prévenir et combattre le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes »¹⁶,

Considérant que les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que, parmi elles, les femmes et les filles subissent souvent des formes multiples et conjuguées de discrimination et de violence, notamment en raison de leur sexe, de leur âge, de leur appartenance ethnique, d'un handicap, de leur culture et de leur religion, ainsi que de leurs origines, et que ces formes de discrimination peuvent en soi favoriser la traite d'êtres humains,

Notant avec inquiétude qu'une partie de la demande qui encourage l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail et le prélèvement illégal d'organes est satisfaite au moyen de la traite d'êtres humains, et sachant que la traite d'êtres humains est motivée par les profits considérables qu'en tirent les trafiquants et par la demande qui suscite toutes les formes d'exploitation,

Constatant qu'en raison de l'omniprésence et de la persistance des inégalités entre les sexes, les femmes et les filles victimes de la traite sont également désavantagées et marginalisées par le fait qu'elles ne connaissent guère leurs droits fondamentaux et que ceux-ci sont généralement peu reconnus, qu'elles souffrent de

¹⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2016, Supplément n° 10 (E/2016/30)*, chap. I, sect. D.

la stigmatisation souvent associée à la traite et qu'elles rencontrent des obstacles pour ce qui est d'avoir accès à des informations fiables et à des voies de recours en cas de violation de leurs droits, et que des mesures spéciales s'imposent pour les protéger et les sensibiliser à ces droits,

Prenant note de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public¹⁷, adoptée en avril 2015, dans laquelle est soulignée l'importance de mettre en œuvre une démarche axée sur les victimes pour prévenir et combattre toutes les formes de traite des personnes aux fins d'exploitation, y compris l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes, selon qu'il convient, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²,

Réaffirmant l'importance que revêtent les mécanismes de coopération bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, ainsi que les initiatives prises, notamment sous forme d'échanges d'informations sur les meilleures pratiques, par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et celles de la société civile, le secteur privé et d'autres parties prenantes, pour s'attaquer au problème de la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants,

Réaffirmant également que les initiatives menées à l'échelle mondiale, notamment les programmes internationaux de coopération et d'assistance technique, en vue d'éliminer la traite d'êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, exigent un engagement politique résolu, des efforts coordonnés et cohérents et le concours actif de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination,

Considérant que les politiques et programmes de prévention, de protection, de réadaptation, de rapatriement et de réinsertion devraient être élaborés dans le cadre d'une démarche globale et pluridisciplinaire qui tienne compte du sexe et de l'âge des victimes et soit soucieuse de leur sécurité, de leur vie privée et du respect intégral de leurs droits fondamentaux et avec la participation de tous les acteurs des pays d'origine, de transit et de destination,

Convaincue de la nécessité de protéger et secourir toutes les victimes de la traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux et leur dignité,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹⁸, qui présente des informations sur les mesures prises par les États et les activités menées par les organismes des Nations Unies pour lutter contre la traite des femmes et des filles;

2. *Prend également note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres et les entités des Nations Unies au sujet des mesures prises et des activités engagées pour lutter contre la traite des femmes et des filles, et exhorte

¹⁷ Résolution 70/174, annexe.

¹⁸ A/71/223.

les États Membres et entités des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à communiquer les informations demandées pour qu'elles puissent être incluses dans le rapport du Secrétaire général;

3. *Prend note* des rapports de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants¹⁹;

4. *Engage instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier à titre prioritaire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants², ou d'y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite d'êtres humains, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement;

5. *Engage instamment* les États Membres à envisager de signer et de ratifier, et les États parties à appliquer, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et le Protocole facultatif s'y rapportant⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et les Protocoles facultatifs s'y rapportant²⁰, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille²¹, ainsi que les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, à savoir la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29)²² et le Protocole s'y rapportant, la Convention de 1947 sur l'inspection du travail (n° 81)²³, la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (n° 97)²⁴, la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111)²⁵, la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)²⁶, la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143)²⁷, la Convention de 1997 sur les agences d'emploi privées (n° 181)²⁸, la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)²⁹ et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189);

6. *Engage instamment* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à appliquer pleinement et effectivement les dispositions pertinentes du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes³⁰ et à mener les activités qui y sont décrites;

¹⁹ A/71/303 et A/HRC/32/41.

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171 et 2173, n° 27531; et résolution 66/138, annexe.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

²² *Ibid.*, vol. 39, n° 612.

²³ *Ibid.*, vol. 54, n° 792.

²⁴ *Ibid.*, vol. 120, n° 1616.

²⁵ *Ibid.*, vol. 362, n° 5181.

²⁶ *Ibid.*, vol. 1015, n° 14862.

²⁷ *Ibid.*, vol. 1120, n° 17426.

²⁸ *Ibid.*, vol. 2115, n° 36794.

²⁹ *Ibid.*, vol. 2133, n° 37245.

³⁰ Résolution 64/293.

7. *Se félicite* des efforts déployés par les gouvernements, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour prévenir et combattre le problème particulier de la traite des femmes et des filles et engage ces entités à intensifier leur action et leur coopération, notamment en partageant le plus largement possible leurs connaissances, leurs compétences techniques et leurs meilleures pratiques;

8. *Prend note avec satisfaction* du document final de la Conférence ministérielle régionale sur la traite d'êtres humains et le trafic de migrants dans la Corne de l'Afrique, à savoir la Déclaration de Khartoum, et demande sa mise en œuvre effective, notamment grâce à l'offre d'un appui technique et de mesures de renforcement des capacités par l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale;

9. *Encourage* la Commission de la condition de la femme à examiner la question de la traite des femmes et des filles à sa soixante et unième session, dans le cadre du thème prioritaire pour 2017, intitulé « Autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution »;

10. *Engage* les États Membres, le système des Nations Unies et les autres parties prenantes à célébrer la Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains, compte tenu de la nécessité de faire mieux connaître la situation des victimes de la traite d'êtres humains et de promouvoir et protéger leurs droits;

11. *Engage* le système des Nations Unies à intégrer, selon qu'il conviendra, la question de la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, dans le cadre général de ses politiques et programmes axés sur le développement économique et social, les droits de l'homme, l'état de droit, la bonne gouvernance, l'éducation, la santé et la reconstruction après les catastrophes naturelles et les conflits;

12. *Se félicite* de l'importance que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) continue d'accorder au combat à mener pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et aux initiatives visant à élargir l'accès des femmes aux débouchés économiques, ainsi que des efforts qu'elle déploie pour mettre en place des partenariats efficaces permettant d'assurer l'autonomisation des femmes, contribuant ainsi à la lutte contre la traite d'êtres humains;

13. *Demande* aux gouvernements de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre, en vue de l'éliminer, la demande qui est à l'origine de la traite des femmes et des filles vouées à toutes les formes d'exploitation et, à cet effet, de mettre en place ou de multiplier les mesures préventives, législatives et punitives notamment, pour dissuader ceux qui exploitent les victimes de la traite et veiller à ce qu'ils répondent de leurs actes;

14. *Prend note* de l'élaboration des principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains³¹;

15. *Demande* aux gouvernements de renforcer les mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes et à donner aux femmes et aux filles les moyens de se prendre en charge, notamment en renforçant leur influence et leur participation à

³¹ A/69/269, annexe.

la vie de la société, y compris en assurant leur éducation et leur autonomisation économique et en encourageant une meilleure représentation des femmes aux postes de décision dans le secteur public comme dans le secteur privé, et de prendre d'autres mesures appropriées pour lutter contre l'augmentation du nombre des femmes sans abri ou mal logées, de manière à ce que celles-ci soient moins exposées à la traite;

16. *Demande également* aux gouvernements de prendre les mesures préventives voulues pour remédier aux causes profondes ainsi qu'aux facteurs de risque qui accroissent la vulnérabilité à la traite d'êtres humains, comme la pauvreté, l'inégalité entre les sexes, en particulier la discrimination et la violence sexistes, et la persistance de la demande qui se trouve à l'origine de toutes les formes de traite et des biens et services qui en résultent, ainsi que les autres facteurs qui viennent alimenter le problème particulier de la traite des femmes et des filles aux fins de leur exploitation, notamment par la prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, le mariage forcé, le travail forcé et le prélèvement d'organes, en vue de prévenir et d'éliminer ce fléau, notamment en renforçant leur législation afin de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les coupables, y compris les agents de la fonction publique qui pratiquent ou facilitent la traite, selon qu'il conviendra, au pénal et au civil;

17. *Demande* aux gouvernements, à la communauté internationale et à toutes les autres organisations et entités qui gèrent des situations de conflit et d'après conflit ou des catastrophes naturelles et autres contextes de crise de s'attaquer au problème de la vulnérabilité aggravée des femmes et des filles face à la traite et à l'exploitation, ainsi qu'à la violence sexiste qui les accompagne, et d'inclure la prévention de la traite des femmes et des filles se trouvant dans de telles situations dans toutes les initiatives nationales, régionales et internationales prises dans ce domaine;

18. *Engage instamment* les gouvernements à mettre au point et à faire appliquer des mesures efficaces tenant compte du sexe et de l'âge des victimes, ainsi qu'à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles, notamment à des fins d'exploitation sexuelle et économique, dans le cadre d'une stratégie globale contre la traite qui comporte un volet droits fondamentaux, et à élaborer selon qu'il convient des plans d'action nationaux à cet égard;

19. *Engage instamment également* les gouvernements à veiller à ce que l'on continue de tenir compte, dans le cadre de la prévention et de la répression de la traite d'êtres humains, des besoins particuliers des femmes et des filles, ainsi que de leur participation et de leur contribution à tous les volets de la prévention et de la lutte contre la traite, s'agissant notamment de formes spécifiques d'exploitation comme l'exploitation sexuelle;

20. *Engage instamment en outre* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à apporter leur soutien et à affecter des ressources au renforcement de l'action préventive, en particulier en enseignant aux femmes et aux hommes, comme aux filles et aux garçons, l'égalité des sexes et le respect de soi et des autres et en organisant des campagnes en collaboration avec la société civile pour sensibiliser le public au problème de la traite aux niveaux national et local, y compris en menant des actions de sensibilisation à la lutte contre la traite et l'esclavage moderne auprès des

groupes les plus exposés au risque d'en être victimes, ainsi qu'auprès de ceux susceptibles d'entretenir la demande liée à l'exploitation de personnes victimes de la traite et à leur travail;

21. *Réaffirme* l'importance d'une coopération continue, notamment entre les Rapporteuses spéciales du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, pour éviter les chevauchements d'activités dans l'accomplissement de leurs mandats;

22. *Exhorte* les gouvernements à renforcer les mesures destinées à éliminer par tous les moyens préventifs possibles, y compris des mesures législatives et autres politiques et programmes pertinents, la demande, d'enfants en particulier, liée au tourisme sexuel;

23. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale du tourisme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à promouvoir la campagne qu'ils ont lancée à l'échelle mondiale pour exhorter les voyageurs à contribuer à la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles;

24. *Exhorte* les gouvernements à énoncer des programmes et politiques d'éducation et de formation adaptés à l'âge des intéressés qui visent à prévenir le tourisme sexuel et la traite, en mettant tout particulièrement l'accent sur la protection des jeunes femmes et des enfants;

25. *Engage* les États Membres à mettre en place des programmes nationaux ou à renforcer ceux qui existent déjà, à coopérer sur les plans bilatéral, sous-régional, régional et international, notamment en élaborant des initiatives ou plans d'action régionaux³², pour s'attaquer au problème de la traite d'êtres humains, y compris en développant leurs échanges d'informations, la fourniture de données ventilées par sexe et par âge et leurs capacités de collecte de données spécifiques et autres capacités techniques, ainsi que l'entraide judiciaire, et en combattant la corruption et le blanchiment du produit de la traite, à des fins, entre autres, d'exploitation sexuelle commerciale, et à veiller, selon qu'il conviendra, à ce que

³² Tels que le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite des êtres humains, le Plan d'action pour la région de l'Asie et du Pacifique de l'Initiative asiatique contre la traite des êtres humains, notamment les femmes et les enfants (voir A/C.3/55/3, annexe), les initiatives de l'Union européenne relatives à l'élaboration d'une politique européenne commune et de programmes de lutte contre la traite d'êtres humains, dont la plus récente est le Plan de l'Union européenne concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite d'êtres humains, adopté en décembre 2005, les activités du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution, la Réunion des autorités nationales chargées de la lutte contre la traite des personnes tenue à l'initiative de l'Organisation des États américains, l'Accord de coopération de la Communauté d'États indépendants visant à combattre la traite des personnes et le trafic d'organes et de tissus humains, le Programme interaméricain pour la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de la traite des enfants et des adolescents et les activités de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation internationale pour les migrations dans ce domaine.

ces accords et initiatives tiennent compte en particulier du problème de la traite qui touche les femmes et les filles;

26. *Demande* à tous les gouvernements d'ériger en infraction pénale la traite d'êtres humains sous toutes ses formes, sachant qu'elle est de plus en plus pratiquée à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation et de violences sexuelles dans un but commercial, de tourisme sexuel et de travail forcé, et de traduire en justice et punir les coupables et les intermédiaires, y compris les agents de la fonction publique impliqués dans la traite de personnes, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, en faisant intervenir les autorités compétentes, soit dans le pays d'origine de l'auteur de l'infraction, soit dans le pays où celle-ci a été commise, conformément à la procédure prévue par la loi, et de sanctionner les personnes en position d'autorité qui auront été reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard des victimes de la traite dont elles avaient la garde;

27. *Engage instamment* les gouvernements à adopter, conformément à leurs systèmes juridiques respectifs, toutes les mesures voulues, y compris des politiques et législations, pour s'assurer que les victimes de la traite sont à l'abri de toutes poursuites ou sanctions liées à des actes qu'elles ont été obligées de commettre en conséquence directe du fait qu'elles ont fait l'objet de cette traite, et qu'elles n'en sont pas doublement victimes du fait de mesures prises par les autorités publiques, et les encourage à éviter, dans le cadre de leurs lois et politiques nationales, que les victimes de la traite d'êtres humains ne fassent l'objet de poursuites ou de sanctions en conséquence directe de leur entrée ou de leur résidence illégale dans un pays;

28. *Invite* les gouvernements à envisager de mettre en place un mécanisme national, ou, s'il existe déjà, de le renforcer, avec la participation de la société civile, selon qu'il conviendra, organisations non gouvernementales et organisations de femmes comprises, à assurer une approche globale et coordonnée des politiques et mesures de lutte contre la traite, à encourager l'échange d'informations et faire connaître les données, les causes profondes, les facteurs et les tendances de la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et de filles, et à communiquer des données ventilées par sexe, par âge et par tout autre facteur pertinent sur les victimes de la traite;

29. *Invite* la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, à continuer de coopérer avec les mécanismes internationaux, régionaux et nationaux pour lutter contre la traite d'êtres humains, en consultation avec les gouvernements, les organes conventionnels compétents, les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et autres sources, y compris les victimes de la traite ou les personnes qui les représentent, selon qu'il convient;

30. *Engage* les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies à prendre, dans la limite des ressources disponibles, des mesures qui permettent de sensibiliser davantage l'opinion à la question de la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et de filles, y compris aux facteurs qui les rendent particulièrement vulnérables à ce fléau, à décourager, en vue de l'éliminer, la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle et le travail forcé, à faire largement connaître les lois, réglementations et sanctions en la matière et à faire bien savoir que la traite constitue un crime grave;

31. *Demande* aux gouvernements concernés d'affecter des ressources, en tant que de besoin, à des programmes propres à assurer le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de la traite, notamment à des services de santé en matière sexuelle et procréative qui incluent des soins et services d'accompagnement pour le VIH/sida et les infections sexuellement transmissibles, sans stigmatisation ni discrimination, ainsi que des informations complètes et des services de consultation volontaire, et de prendre des mesures pour coopérer avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales afin d'assurer la prise en charge sociale, médicale et psychologique des victimes tout en protégeant leur vie privée et leur identité;

32. *Engage* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile, à lancer des campagnes d'information ou à renforcer celles qui existent déjà de manière à préciser les possibilités, restrictions, droits et responsabilités liés à la migration et à faire connaître les risques liés à la migration illicite et les moyens employés par les passeurs, afin de permettre aux femmes de prendre des décisions éclairées et d'échapper à la traite;

33. *Demande avec insistance* aux gouvernements de veiller à la cohérence entre les lois et les mesures relatives à la migration, au travail et à la traite d'êtres humains afin de protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles migrantes tout au long du processus de migration et d'emploi, ainsi que du processus de rapatriement le cas échéant, et d'assurer une protection efficace contre la traite;

34. *Invite* les États à entreprendre, en collaboration avec les entités compétentes des Nations Unies, des recherches supplémentaires sur les liens entre migration et traite afin de guider la mise au point de politiques et de programmes tenant compte de l'âge et des disparités entre les sexes pour remédier à la vulnérabilité des femmes et des filles migrantes;

35. *Engage* les gouvernements à revoir et mieux faire appliquer, selon qu'il conviendra, la législation du travail et les autres textes pertinents applicables aux activités menées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction ayant pour objectif ou pour effet d'obliger les entreprises, y compris les agences de recrutement, à prévenir et combattre la traite d'êtres humains dans les chaînes logistiques, à évaluer régulièrement si cette législation est adaptée et à prendre des mesures pour combler toute lacune;

36. *Invite* les milieux d'affaires à envisager d'adopter des codes de déontologie destinés à garantir un travail décent et à prévenir toute forme d'exploitation qui favorise la traite;

37. *Engage* les gouvernements à intensifier leur collaboration avec les organisations non gouvernementales pour élaborer et appliquer en faveur des victimes de la traite des programmes de conseil, de formation et de réinsertion qui tiennent compte de leur sexe et de leur âge, ainsi que des programmes offrant aux victimes effectives ou potentielles un gîte et des services d'assistance téléphonique, tout en protégeant leur vie privée et leur identité;

38. *Exhorte* les gouvernements à assurer ou améliorer la formation des agents de la force publique, des membres de l'appareil judiciaire, des agents des services d'immigration et des autres fonctionnaires intervenant dans l'action destinée à prévenir ou combattre la traite d'êtres humains, y compris l'exploitation

sexuelle des femmes et des filles, et à les sensibiliser, et leur demande à cet égard de veiller à ce que le traitement réservé aux victimes, en particulier par les agents de la force publique et des services d'immigration, les agents consulaires, les travailleurs sociaux, les prestataires de services de santé et autres fonctionnaires intervenant en premier, respecte pleinement leurs droits fondamentaux et soit adapté à leur sexe et à leur âge et conforme aux principes de la non-discrimination, notamment l'interdiction de la discrimination raciale;

39. *Invite* les États Membres à dispenser aux agents de la force publique et de la police des frontières et au personnel médical une formation qui leur permette de détecter les cas potentiels de traite d'êtres humains aux fins du prélèvement d'organes;

40. *Invite* les gouvernements à prendre des dispositions garantissant que les procédures pénales et les programmes de protection des témoins tiennent compte de la situation particulière des femmes et des filles victimes de la traite et que celles-ci reçoivent le soutien et l'aide dont elles ont besoin, selon qu'il convient, pour porter plainte sans crainte devant les autorités de police ou autres, qui protègent comme il se doit leur vie privée et leur identité, et rester, le cas échéant, à la disposition des autorités judiciaires, et qu'elles puissent durant ce temps bénéficier d'une protection adaptée à leur sexe et à leur âge et, le cas échéant, de l'assistance voulue sur les plans social, médical, financier et juridique, y compris la possibilité d'obtenir une indemnité pour le préjudice subi;

41. *Invite également* les gouvernements à redoubler d'efforts pour faire en sorte que les affaires de traite d'êtres humains trouvent une issue rapidement et, en coopération notamment avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à concevoir et mettre en place des dispositifs et mécanismes de lutte contre la traite des personnes et à renforcer ceux qui existent déjà;

42. *Invite en outre* les gouvernements à encourager les médias, notamment les fournisseurs d'accès à Internet, à adopter des mesures d'autodiscipline ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour promouvoir une utilisation responsable des médias, en particulier d'Internet, en vue d'éliminer l'exploitation des femmes et des enfants, surtout des filles, qui pourrait favoriser la traite;

43. *Engage* les milieux d'affaires, notamment ceux des secteurs du tourisme, des voyages et des télécommunications, les agences de recrutement concernées et les médias, à coopérer avec les gouvernements pour éliminer la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles, notamment en diffusant par l'intermédiaire des médias des informations sur les dangers de la traite, les moyens utilisés par ceux qui s'y livrent, les droits des victimes et les services dont celles-ci peuvent bénéficier;

44. *Insiste* sur la nécessité de recueillir systématiquement des données ventilées par sexe, par âge et par tout autre facteur pertinent, de réaliser des études exhaustives aux niveaux national et international, prenant note à cet égard de la parution du *Rapport mondial sur la traite des personnes*, établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et de définir sur le plan international des méthodes et indicateurs communs permettant d'élaborer des statistiques utiles et comparables, et engage les gouvernements à renforcer leurs capacités d'échange et de collecte de données de manière à faciliter la coopération contre la traite;

45. *Invite* les gouvernements, les organismes, institutions et mécanismes spéciaux des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non

gouvernementales et le secteur privé à mener de concert des études et travaux de recherche sur la traite des femmes et des filles qui puissent servir de base à la définition ou au changement d'orientations en la matière;

46. *Invite* les gouvernements à élaborer, au besoin avec le concours de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et en tenant compte des meilleures pratiques existant dans ce domaine, des manuels de formation et supports d'information et à dispenser une formation aux agents de la force publique, aux membres de l'appareil judiciaire et aux autres responsables concernés ainsi qu'au personnel des services de santé et de soutien, en vue de les sensibiliser aux besoins spéciaux des femmes et des filles victimes de la traite;

47. *Engage* les gouvernements et encourage les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux compétents à veiller à ce que le personnel militaire, le personnel de maintien de la paix et les agents humanitaires déployés dans les situations de conflit, d'après conflit ou d'urgence reçoivent une formation de sorte qu'ils ne favorisent ni ne facilitent la traite des femmes et des filles ou en tirent parti, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, et à sensibiliser ce personnel au risque que courent les victimes de conflits et autres situations d'urgence, y compris les catastrophes naturelles, d'être soumises à la traite;

48. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³³ à inclure des informations et statistiques ventilées sur la traite des femmes et des filles dans les rapports nationaux qu'ils présentent aux comités compétents et à s'attacher à élaborer une méthode et des statistiques communes afin d'obtenir des données comparables;

49. *Invite* les États à continuer de contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

50. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport qui réunisse des informations sur les interventions et stratégies ayant donné de bons résultats quant à la lutte contre la traite d'êtres humains au regard des inégalités entre hommes et femmes, ainsi que sur les lacunes à combler, et dans lequel figurent des recommandations sur les moyens de renforcer des approches axées sur les droits fondamentaux et tenant compte du sexe et de l'âge des bénéficiaires, dans le cadre d'une action équilibrée d'ensemble contre la traite des personnes.

³³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Projet de résolution II

Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/117 du 9 décembre 1998, 56/128 du 19 décembre 2001, 67/146 du 20 décembre 2012, 68/146 du 18 décembre 2013 et 69/150 du 18 décembre 2014, les résolutions de la Commission de la condition de la femme 51/2 du 9 mars 2007¹, 52/2 du 7 mars 2008² et 54/7 du 12 mars 2010³ et les résolutions 27/22 et 32/21 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 26 septembre 2014⁴ et du 1^{er} juillet 2016⁵, et toutes les conclusions concertées pertinentes de la Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶,

Réaffirmant que la Convention relative aux droits de l'enfant⁷ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸, et toutes les Conventions pertinentes, ainsi que les protocoles facultatifs s'y rapportant, le cas échéant, constituent une contribution majeure à la législation relative à la protection et à la promotion des droits fondamentaux des femmes et des filles,

Réaffirmant la Déclaration⁹ et le Programme d'action de Beijing¹⁰, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹¹, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹², le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹³, et les textes issus de leur examen réalisé 5, 10, 15 et 20 ans après, ainsi que la Déclaration du Millénaire¹⁴, les engagements concernant les femmes et les filles pris lors du Sommet mondial de 2005¹⁵ et réaffirmés dans sa

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 7 (E/2007/27)*, chap. I, sect. D.

² *Ibid.*, 2008, *Supplément n° 7 (E/2008/27)*, chap. I, sect. D.

³ *Ibid.*, 2010, *Supplément n° 7 et rectificatif (E/2010/27 et Corr.1)*, chap. I, sect. D.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53A et rectificatif (A/69/53/Add.1 et Corr.2)*, chap. IV, sect. A.

⁵ *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. V, sect. A.

⁶ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁸ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁰ *Ibid.*, annexe II.

¹¹ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹² *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁴ Résolution 55/2.

¹⁵ Voir résolution 60/1.

résolution 65/1 du 22 septembre 2010, intitulée « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement » et ceux qui ont été pris au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »¹⁶,

Consciente du rôle que jouent les instruments et les mécanismes régionaux et sous-régionaux, là où ils existent, dans la prévention et l'élimination des mutilations génitales féminines,

Rappelant le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté à Maputo le 11 juillet 2003, qui comprend, entre autres, des initiatives et des engagements tendant à mettre fin aux mutilations génitales féminines et marque un progrès sensible vers l'élimination et l'abolition de cette pratique,

Rappelant également la décision adoptée par l'Union africaine à Malabo le 1^{er} juillet 2011, pour encourager l'adoption par l'Assemblée générale, à sa soixante-sixième session, d'une résolution interdisant les mutilations génitales féminines,

Rappelant en outre que la Commission de la condition de la femme a préconisé à sa cinquante-sixième session que le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter une décision en vue d'examiner la question de l'élimination des mutilations génitales féminines à sa soixante-septième session, au titre du point intitulé « Promotion de la femme »¹⁷,

Notant que les mutilations génitales féminines causent un préjudice irréversible et irréparable et constituent à l'égard des femmes et des filles un acte de violence qui porte atteinte à leurs droits fondamentaux, et notant également que ces mutilations touchent environ 200 millions de femmes et de filles partout dans le monde, et que l'on estime que ce sont chaque année 4 millions de filles de plus dans le monde qui sont exposées au risque de subir cette pratique, ce qui peut entraver la pleine réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles,

Réaffirmant que les mutilations génitales féminines sont une pratique néfaste, qui représente une grave menace pour la santé des femmes et des filles, notamment sur les plans physique, mental, sexuel et procréatif, accroissent leur vulnérabilité face au VIH, ainsi qu'à l'hépatite A et B, et peuvent avoir des conséquences obstétricales et prénatales néfastes, voire mortelles, pour la mère et le nouveau-né, et qu'un mouvement général associant toutes les parties prenantes, publiques et privées, de la société, y compris les filles, les garçons, les femmes et les hommes peut rendre possible l'élimination de cette pratique nocive,

Considérant que les mutilations génitales féminines sont intrinsèquement liées à des normes, des stéréotypes, des représentations et des coutumes préjudiciables et tenaces, qui sont des obstacles à la pleine jouissance des droits de l'homme,

Préoccupée par l'augmentation avérée du nombre de cas où du personnel médical procède à des mutilations génitales féminines dans toutes les régions où cette pratique a cours,

¹⁶ Résolution 70/1.

Considérant que les attitudes et les comportements discriminatoires et stéréotypés négatifs ont une incidence directe sur la condition des femmes et des filles et la manière dont elles sont traitées, et que ces stéréotypes négatifs empêchent la mise en œuvre de cadres législatif et normatif qui garantissent l'égalité des sexes et interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Soulignant que les hommes et les garçons contribuent grandement à l'accélération des progrès vers la prévention et l'élimination des pratiques néfastes telles que les mutilations féminines génitales en étant des agents de changement,

Considérant que la campagne du Secrétaire général intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » et la base de données mondiale sur la violence contre les femmes ont contribué à l'élimination des mutilations génitales féminines,

Se félicitant de l'action menée par le système des Nations Unies pour mettre fin aux mutilations génitales féminines, en particulier de l'engagement annoncé par 10 institutions des Nations Unies¹⁸ dans leur déclaration interinstitutions commune, en date du 27 février 2008, afin d'éliminer les mutilations sexuelles féminines, ainsi que du Programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance concernant les mutilations et ablations génitales féminines : accélérer le changement, destiné à hâter l'élimination de cette pratique,

Saluant les mesures prises et l'action menée sans relâche par les États, individuellement et collectivement, les organisations régionales et les organismes des Nations Unies afin d'éliminer les mutilations sexuelles féminines ainsi que la mise en œuvre de sa résolution 69/150,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et soulignant qu'il importe de l'appliquer en vue d'éliminer les mutilations génitales féminines,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁹,

Constatant avec une profonde préoccupation qu'en dépit de l'intensification de l'action menée aux niveaux national, régional et international et de l'accent mis sur l'élimination des mutilations génitales féminines, cette pratique continue de subsister dans toutes les régions du monde, et est souvent de plus en plus répandue chez les femmes et les filles migrantes et réfugiées,

S'inquiétant vivement de ce que les ressources continuent de faire cruellement défaut et que le déficit de financement a gravement limité la portée et le rythme des programmes et des activités visant à éliminer les mutilations génitales féminines,

¹⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2012, Supplément n° 7 et rectificatif* (E/2012/27 et Corr.1), chap. I, sect. A.

¹⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, Programme des Nations Unies pour le développement, Commission économique pour l'Afrique, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Fonds des Nations Unies pour la population, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et Organisation mondiale de la Santé.

¹⁹ A/69/211.

1. *Souligne* que l'autonomisation des femmes et des filles est essentielle si l'on veut rompre le cycle de la discrimination et de la violence et promouvoir et protéger les droits fondamentaux, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé mentale et physique possible, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, et engage les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷, ainsi que de l'engagement qu'ils ont pris de mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes²⁰, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹², le Programme d'action de Beijing¹⁰ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹¹, ainsi que de sa session extraordinaire consacrée aux enfants²¹;

2. *Engage* les États à mettre davantage l'accent sur la formulation et la mise en œuvre de stratégies globales de prévention, notamment en renforçant les campagnes d'éducation, les activités de sensibilisation ainsi que d'éducation scolaire et non scolaire et de formation pour promouvoir la participation directe des filles, des garçons, des femmes et des hommes, et pour que tous les acteurs essentiels, les responsables des administrations publiques, notamment les agents de la force publique et le personnel judiciaire, les agents des services d'immigration, les parlementaires, les prestataires de soins de santé, la société civile, le secteur privé, les dirigeants locaux et les chefs religieux, les enseignants, les employeurs, les professionnels des médias et les personnes qui interviennent directement auprès des filles, ainsi que les parents, les familles et les collectivités, s'emploient à éliminer les comportements et les pratiques nocives, en particulier toutes les formes de mutilations génitales féminines, qui ont des conséquences préjudiciables pour les femmes et les filles;

3. *Engage également* les États à renforcer les programmes d'information et de sensibilisation, à mobiliser filles et garçons pour les associer activement à l'élaboration des programmes de prévention et d'élimination des pratiques nocives, en particulier les mutilations génitales féminines, à se concerter avec les familles, les dirigeants locaux et les chefs religieux, les établissements d'enseignement, les médias et la société civile, et à fournir un soutien financier accru aux initiatives menées à tous les niveaux pour mettre fin aux normes et pratiques sociales discriminatoires;

4. *Exhorte* les États à condamner toutes les pratiques nocives pour les femmes et les filles, en particulier les mutilations génitales féminines, qu'elles soient ou non pratiquées dans un centre médical, à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en organisant des campagnes d'éducation, pour préserver les filles et les femmes de ces pratiques, y compris en promulguant et en faisant appliquer une législation interdisant cette forme de violence, et à amener les auteurs de ces pratiques à répondre de leurs actes;

5. *Exhorte également* les États à assortir les sanctions d'activités informatives et éducatives conçues pour promouvoir un consensus en vue de l'élimination des mutilations génitales féminines, à fournir protection et assistance

²⁰ Résolution 48/104.

²¹ Résolution S-27/2, annexe.

aux femmes et aux filles qui ont subi ou risquent de subir des mutilations génitales, y compris en mettant sur pied des services de soutien psychosocial et de soins pour leur venir en aide et en établissant des moyens de recours appropriés, et à prendre des mesures pour améliorer leur santé, y compris sexuelle et procréative, de manière à aider les femmes et les filles soumises à cette pratique;

6. *Exhorte en outre* les États à promouvoir un enseignement non sexiste, propice à l'autonomisation des filles, en revoyant et en modifiant, selon qu'il convient, les programmes scolaires, les outils pédagogiques et les programmes de formation des enseignants et en élaborant des politiques et des programmes de tolérance zéro à l'égard de la violence dirigée contre les filles, en particulier les mutilations génitales féminines, en insistant spécialement sur la sensibilisation aux effets néfastes des mutilations génitales féminines et à intégrer davantage dans les programmes d'enseignement et de formation à tous les niveaux une analyse poussée des causes et des conséquences de la violence sexiste et de la discrimination exercée à l'encontre des femmes et des filles;

7. *Exhorte* les États à veiller à ce que la protection des femmes et des filles qui ont subi, ou risquent de subir, des mutilations génitales et le soutien à leur apporter fassent partie intégrante des politiques et des programmes mis en œuvre pour lutter contre cette pratique, et à prévoir à l'intention des femmes et des filles des mesures de prévention et d'intervention de qualité, plurisectorielles, coordonnées, spécialisées et accessibles, notamment des services éducatifs, juridiques, psychologiques, sanitaires et sociaux, dispensés par du personnel qualifié, conformément aux principes d'éthique médicale;

8. *Invite* les États à veiller à ce que les stratégies et les plans d'action nationaux visant à éliminer les mutilations génitales féminines soient détaillés et pluridisciplinaires, prévoient des échéances pour atteindre les objectifs et soient assortis de cibles et d'indicateurs précis pour assurer l'efficacité du suivi, de l'étude d'impact et de la coordination des programmes entre toutes les parties intéressées et à encourager leur participation, notamment celle des groupes touchés par ces pratiques, des communautés où ces mutilations sont pratiquées et des organisations non gouvernementales, dans l'élaboration, l'application et l'évaluation de ces stratégies et plans d'action;

9. *Exhorte* les États à prendre, dans le cadre général des politiques d'intégration et en consultation avec les communautés concernées, des mesures ciblées, efficaces et spécifiques en faveur des réfugiées et des migrantes ainsi que de leurs communautés afin de protéger les filles des mutilations génitales, y compris lorsqu'elles sont pratiquées en dehors du pays de résidence;

10. *Demande* aux États de concevoir des campagnes et des programmes d'information et de sensibilisation ciblant systématiquement le public, les professions concernées, les familles et les communautés, notamment en faisant appel aux médias présentant à la télévision et à la radio des débats sur les effets néfastes des mutilations génitales féminines et la persistance de ces pratiques, ainsi que sur le soutien à l'échelle nationale et internationale en faveur de leur élimination;

11. *Exhorte* les États à adopter une démarche globale et systématique, respectueuse des différences culturelles, qui intègre une composante sociale et soit fondée sur les principes relatifs aux droits de l'homme et à l'égalité des sexes pour

ce qui est de dispenser aux familles, aux dirigeants locaux et aux membres de toutes les professions une éducation et une formation pertinentes au regard de la protection et de l'autonomisation des femmes et des filles, afin de mieux sensibiliser le public et de le mobiliser davantage en faveur de l'élimination des mutilations génitales féminines;

12. *Exhorte également* les États à s'assurer de la mise en œuvre à l'échelle nationale des engagements qu'ils ont pris et des obligations qu'ils ont contractées aux niveaux régional et international en devenant parties aux différents instruments internationaux garantissant le plein exercice de tous les droits et libertés fondamentaux des femmes et des filles;

13. *Engage* les États à énoncer des politiques et des règles pour assurer la mise en œuvre effective des cadres législatifs nationaux relatifs à l'élimination de la discrimination et de la violence à l'encontre des femmes et des filles, en particulier les mutilations génitales féminines, et à établir des mécanismes de responsabilisation adéquats aux niveaux national et local pour veiller à leur respect et à leur application;

14. *Engage également* les États à élaborer des méthodes et des normes uniformes en matière de collecte de données sur toutes les formes de discrimination et de violence contre les femmes et les filles, en particulier celles pour lesquelles les informations sont insuffisantes, les pratiques néfastes comme les mutilations génitales féminines, à établir des indicateurs supplémentaires pour mesurer efficacement les progrès réalisés vers l'élimination de cette pratique et à insister sur la diffusion des méthodes ayant fait leurs preuves en matière de prévention et d'élimination de la pratique aux échelles sous-régionale, régionale et mondiale;

15. *Prie instamment* les États d'allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre des politiques, des programmes et des cadres législatifs visant à l'élimination des mutilations génitales féminines;

16. *Engage* les États à élaborer, à appuyer et à mettre en œuvre des stratégies globales et intégrées de prévention des mutilations génitales féminines, notamment en formant les assistants sociaux, le personnel médical, les dirigeants locaux, les chefs religieux et les professionnels concernés, à veiller à ce que ceux-ci offrent avec compétence des services d'accompagnement et des soins aux femmes et aux filles qui risquent de subir ou ont subi des mutilations génitales et à les encourager à signaler aux autorités compétentes les cas dans lesquels ils pensent que des femmes ou des filles sont exposées à ce risque;

17. *Engage également* les États à appuyer, dans le cadre d'une démarche globale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, les programmes associant les exciseuses traditionnelles à des projets locaux en vue de l'élimination de cette pratique, y compris, le cas échéant, en aidant les communautés où elles exercent à leur trouver d'autres moyens de subsistance;

18. *Engage* la communauté internationale, les entités concernées du système des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer de soutenir activement, grâce à des ressources financières et à une assistance technique accrues, les programmes ciblés et exhaustifs répondant aux besoins et aux priorités des femmes et des filles qui risquent de subir ou ont subi des mutilations génitales;

19. *Engage* la communauté internationale à soutenir énergiquement, notamment par une aide financière accrue, l'exécution d'un troisième volet du Programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance concernant les mutilations et ablations génitales féminines : accélérer le changement, lequel se poursuivra jusqu'en 2020, ainsi que les programmes nationaux axés sur l'élimination des mutilations génitales féminines;

20. *Souligne* que des progrès ont été réalisés dans la lutte contre les mutilations génitales féminines dans un certain nombre de pays grâce à une démarche commune coordonnée encourageant un changement social positif aux niveaux local, national, régional et international et rappelle l'objectif fixé dans la déclaration interinstitutions¹⁸, à savoir l'élimination des mutilations génitales féminines en l'espace d'une génération, certains des principaux résultats étant obtenus d'ici à 2030, dans le prolongement des objectifs de développement durable;

21. *Encourage* les hommes et les garçons à prendre des initiatives constructives et à œuvrer en partenariat avec les femmes et les filles pour combattre la violence et les pratiques discriminatoires à leur encontre, en particulier les mutilations génitales, grâce à des réseaux, à des programmes d'émulation, à des campagnes d'information et à des programmes de formation;

22. *Engage* les États, le système des Nations Unies, la société civile et tous les acteurs concernés à continuer de célébrer le 6 février la Journée internationale de la tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines et à en saisir l'occasion pour intensifier les campagnes de sensibilisation et prendre des mesures concrètes contre les mutilations génitales féminines;

23. *Demande* aux États d'améliorer la collecte et l'analyse de données quantitatives et qualitatives et, selon qu'il convient, de collaborer avec les systèmes de collecte de données existants, lesquels sont essentiels à la formulation de lois et politiques fondées sur l'analyse des faits, à la conception et à l'exécution des programmes, ainsi qu'au suivi des mesures visant à éliminer les mutilations génitales féminines;

24. *Reconnaît* qu'il est urgent d'intensifier la lutte pour l'élimination des mutilations génitales féminines et, à cet égard, reconnaît également qu'il importe de lui accorder toute l'attention voulue dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

25. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, individuellement et collectivement, tiennent compte dans leurs programmes de pays de la protection et de la promotion des droits des femmes et des filles face aux mutilations génitales féminines, selon qu'il convient et conformément aux priorités nationales, de façon à renforcer leur action à cet égard;

26. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport pluridisciplinaire approfondi sur les causes profondes

de la pratique des mutilations génitales féminines et les facteurs y contribuant, sa prévalence dans le monde et ses conséquences pour les femmes et les filles, comprenant des éléments établis et des données, une analyse des progrès accomplis et des recommandations concrètes pour l'élimination de cette pratique, fondés sur les informations émanant des États Membres, des acteurs du système des Nations Unies qui s'occupent de cette question et d'autres acteurs concernés.

Projet de résolution III

Intensifier l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 62/138 du 18 décembre 2007, 63/158 du 18 décembre 2008, 65/188 du 21 décembre 2010 et 67/147 du 20 décembre 2012 sur l'appui apporté à l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale, et sa résolution 69/148 du 18 décembre 2014 sur l'intensification de l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »², le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement³ et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁴, et leurs examens, ainsi que les engagements pris par la communauté internationale dans le domaine du développement social, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée⁵, au Sommet mondial de 2005⁶ et dans le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du Programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷ »,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹ et la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰, rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹¹ et invitant instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire de

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

² Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

³ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution I, annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution I, annexe II.

⁵ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

⁶ Résolution 60/1.

⁷ Résolution 70/1.

⁸ Résolution 217 A (III).

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

¹¹ Voir résolution 2200A (XXI), annexe.

signer ou de ratifier ces deux Conventions et les protocoles facultatifs s'y rapportant ou d'y adhérer¹²,

Prenant note du rapport du Secrétaire général¹³ et des conclusions et recommandations qui y figurent,

Soulignant que les liens étroits qui existent entre la pauvreté, la malnutrition, l'absence de services de santé, leur insuffisance ou leur inaccessibilité, les grossesses précoces, les mariages d'enfants, les mariages précoces et forcés, les violences infligées aux jeunes femmes et aux filles et l'inégalité entre les sexes sont des causes foncières de la fistule obstétricale et que la pauvreté demeure le principal facteur de risque social,

Sachant que la situation socioéconomique difficile que connaissent de nombreux pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, a accéléré la féminisation de la pauvreté,

Sachant également que les maternités précoces accroissent le risque de complications lors de la grossesse et de l'accouchement, et sont associées à un risque beaucoup plus grand de morbidité et de mortalité maternelles, et profondément préoccupée par le fait que les grossesses précoces et la possibilité restreinte de jouir du meilleur état de santé mentale et physique possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, plus particulièrement le fait que les femmes ne bénéficient pas en temps voulu de soins obstétricaux d'urgence de haute qualité, se traduisent par une forte prévalence de la fistule obstétricale et d'autres pathologies liées à la maternité, ainsi que par une mortalité maternelle élevée,

Sachant en outre que les adolescentes sont particulièrement exposées aux risques de mortalité et de morbidité maternelles, dont la fistule obstétricale, et préoccupée par le fait que, dans de nombreux pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire, les complications liées à la grossesse et à l'accouchement sont la principale cause de mortalité parmi les adolescentes âgées de 15 à 19 ans et que les femmes âgées de 30 ans et plus sont davantage exposées au risque de complications et de décès pendant l'accouchement,

Sachant que l'accès limité aux services de santé sexuelle et procréative, en particulier aux services obstétricaux d'urgence, demeure l'une des causes principales de la fistule obstétricale, qui entraîne la dégradation de l'état de santé, voire le décès, de femmes et de filles en âge de procréer dans de nombreuses régions du monde, et que, pour réduire sensiblement la mortalité maternelle et néonatale et éliminer la fistule obstétricale, il est nécessaire de développer à très grande échelle et durablement les services de traitement et de soins de santé de qualité, y compris les services obstétricaux d'urgence, et d'accroître le nombre de chirurgiens et de sages-femmes spécialisés dans ce domaine,

Notant que l'action menée pour éliminer la fistule obstétricale selon une démarche fondée sur les droits de l'homme repose notamment sur les principes de responsabilité, de participation, de transparence, d'autonomisation, de viabilité, de non-discrimination et de coopération internationale,

¹² Ibid., vol. 2131, n° 20378 et vol. 2171 et 2173, n° 27531; et résolution 66/138, annexe.

¹³ A/71/306.

Profondément préoccupée par la discrimination à l'égard des femmes et des filles et par les violations et atteintes dont font l'objet leurs droits fondamentaux, ce dont résulte souvent un accès réduit à l'éducation et à l'alimentation, qui nuit à leur santé physique et mentale et à leur bien-être et les empêche de jouir autant que les garçons des droits, possibilités et avantages attachés à l'enfance et à l'adolescence, et par le fait qu'elles sont souvent victimes de diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique ainsi que de violences et de pratiques dangereuses, telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, qui peuvent accroître le risque de fistule obstétricale,

Profondément préoccupée également par la situation des femmes souffrant ou ayant souffert d'une fistule obstétricale, qui sont souvent délaissées et stigmatisées, ce qui peut avoir des effets négatifs sur leur santé mentale et les amener à la dépression et au suicide, et a pour effet d'aggraver encore leur pauvreté et leur marginalisation,

Sachant qu'il est nécessaire de sensibiliser les hommes et les adolescents et, à cet égard, d'associer pleinement les hommes et les dirigeants locaux à l'action menée pour éliminer la fistule obstétricale en en faisant des partenaires et alliés stratégiques,

Se félicitant du concours que les États Membres, la communauté internationale et la société civile ont apporté à la Campagne mondiale pour éliminer les fistules menée par le Fonds des Nations Unies pour la population, en gardant à l'esprit qu'une conception du progrès social et du développement économique centrée sur l'être humain est déterminante au regard de la protection et de l'autonomisation des personnes et des communautés,

Vivement préoccupée par le fait que, au lendemain du douzième anniversaire de la Campagne mondiale pour éliminer les fistules et malgré les progrès accomplis, il subsiste des problèmes de taille qui commandent de redoubler d'efforts à tous les niveaux pour en finir avec la fistule obstétricale,

Accueillant avec intérêt la Stratégie mondiale révisée du Secrétaire général pour la santé de la femme, de l'enfant et de l'adolescent (2016-2030), lancée par une vaste coalition de partenaires pour accompagner les stratégies et plans nationaux visant à assurer le meilleur état de santé et de bien-être physiques, mentaux et sociaux qu'il est possible d'atteindre à tous les âges, ainsi que pour éliminer la mortalité maternelle et la mortalité néonatale, qui peuvent être évitées, et notant que cela peut contribuer à la mise en œuvre des objectifs de développement durable,

Se félicitant des diverses initiatives nationales, régionales et internationales, y compris celles relevant de la coopération bilatérale et de la coopération Sud-Sud, tendant à la réalisation de tous les objectifs de développement durable qui viennent accompagner les stratégies et plans nationaux dans des domaines comme la santé, l'éducation, les finances, l'égalité des sexes, l'énergie, l'eau et l'assainissement, la lutte contre la pauvreté et la nutrition et, par là même, à la réduction du nombre de décès chez les mères, les nouveau-nés et les enfants de moins de 5 ans,

Se félicitant également des partenariats noués par les parties prenantes à tous les niveaux dans le but d'appréhender les multiples facteurs qui influent sur la santé maternelle, néonatale et infantile, en étroite coordination avec les États Membres et en fonction de leurs besoins et priorités, et se félicitant en outre, à cet égard, des

engagements pris en vue d'accélérer, d'ici à 2030, la réalisation des objectifs de développement durable relatifs à la santé,

1. *Réaffirme* l'engagement pris par les États Membres d'atteindre les objectifs de développement durable à l'horizon 2030, et estime que l'action entreprise pour éliminer la fistule obstétricale en l'espace d'une génération contribuera à la réalisation desdits objectifs d'ici à 2030, notamment les objectifs 3 et 5;

2. *Constate* que les problèmes étroitement liés que sont la pauvreté, l'absence de services de santé ou la difficulté d'y accéder ainsi que les grossesses précoces, les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés sont des causes foncières de la fistule obstétricale, que la pauvreté et l'inégalité, notamment l'inégalité entre les sexes, demeurent les principaux facteurs de risque sociaux et qu'il faut impérativement éliminer la pauvreté si l'on veut répondre aux besoins des femmes et des filles et leur donner les moyens d'exercer leurs droits, et invite les États à entreprendre, en collaboration avec la communauté internationale, de remédier plus rapidement à cette situation;

3. *Souligne* qu'il est nécessaire de s'attaquer aux phénomènes sociaux qui expliquent la prévalence de la fistule obstétricale, comme la pauvreté, le manque ou le niveau insuffisant d'éducation des femmes et des filles, le fait que celles-ci ne bénéficient pas de services de santé, notamment de services de santé sexuelle et procréative, les grossesses précoces, les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés et le peu de considération accordée aux femmes et aux filles dans la société;

4. *Demande* aux États de faire le nécessaire pour garantir aux femmes et aux filles l'exercice de leur droit de jouir du meilleur état de santé possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, ainsi que de leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement³, au Programme d'action de Beijing¹⁴ et aux textes issus de leurs conférences d'examen, de se doter de systèmes de santé et de services sociaux viables, d'y donner accès de façon universelle et sans discrimination, de prêter une attention particulière à la qualité de l'alimentation et de la nutrition, à l'eau et à l'assainissement et à l'information en matière de planification familiale, de donner aux femmes les moyens de leur autonomie, de développer leurs connaissances et d'être mieux informées, et d'assurer un accès équitable à des soins prénatals et périnatals de bonne qualité pour prévenir la fistule obstétricale et lutter contre les inégalités en matière de santé, ainsi qu'à des soins postnatals pour dépister et traiter rapidement les cas de fistule;

5. *Demande également* aux États de garantir, au moyen de plans, stratégies et programmes nationaux, la répartition équitable des services de santé, en particulier les soins obstétricaux et néonataux d'urgence et les services d'accoucheurs qualifiés, de traitement de la fistule obstétricale et de planification familiale, qui puissent être assurés dans des délais raisonnables et auxquels l'accès ne soit pas limité par des facteurs d'ordre culturel ou financier, même dans les régions les plus reculées;

¹⁴ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

6. *Demande en outre* aux États de garantir le droit des femmes et des filles à une éducation de bonne qualité dans des conditions d'égalité avec les hommes et les garçons, de veiller à ce que les femmes et les filles achèvent le cycle complet d'enseignement primaire et de redoubler d'efforts pour améliorer et développer leur éducation à tous les niveaux, y compris aux niveaux secondaire et supérieur, notamment en leur proposant des cours d'éducation sexuelle adaptés à leur âge, ainsi que dans le cadre de la formation professionnelle et technique, le but étant notamment de parvenir à l'égalité des sexes, à l'autonomisation des femmes et des filles et à l'élimination de la pauvreté;

7. *Engage instamment* les États à se donner des lois venant garantir qu'il ne puisse se contracter de mariage que du libre et plein consentement des futurs époux, y compris dans les zones rurales et reculées, ainsi que, s'il y a lieu, des lois venant fixer ou relever l'âge minimum du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage, et à les faire respecter strictement;

8. *Demande* à la communauté internationale de renforcer l'appui technique et financier qu'elle fournit, notamment aux pays les plus touchés, pour accélérer les efforts qui visent à éliminer la fistule obstétricale en l'espace d'une génération et qui contribueront à la réalisation des objectifs de développement durable à l'horizon 2030 et à ne laisser personne de côté;

9. *Exhorte* les donateurs multilatéraux, les institutions financières internationales et les banques régionales de développement des secteurs public et privé, agissant chacun dans les limites de son mandat, à étudier et mettre en œuvre des politiques destinées à aider les pays à éliminer la fistule obstétricale en renforçant notamment leurs capacités institutionnelles, à veiller à consacrer une plus grande partie des ressources aux jeunes femmes et aux filles, en particulier dans les zones rurales reculées et les zones urbaines les plus pauvres, et à assurer un financement accru, prévisible et continu;

10. *Demande* à la communauté internationale de soutenir les activités menées par le Fonds des Nations Unies pour la population et les autres partenaires, dont l'Organisation mondiale de la Santé, dans le cadre de la Campagne mondiale pour éliminer les fistules, pour créer et financer au niveau régional et, si besoin est, au niveau des pays, des centres de traitement et de formation au traitement de la fistule, en recensant les établissements sanitaires susceptibles de devenir des centres de traitement, de formation et de convalescence, et en les finançant;

11. *Demande* aux États de redoubler d'efforts pour améliorer la santé maternelle, en envisageant la santé sexuelle, procréative, maternelle, néonatale et infantile de façon globale, entre autres, en assurant des services de planification familiale, des soins prénatals, l'accès aux services de personnel qualifié, notamment de sages-femmes, lors de l'accouchement, des soins obstétricaux et néonataux d'urgence et des soins postnatals et en proposant des moyens de prévention et de traitement des maladies et infections sexuellement transmissibles, comme le VIH, dans le cadre de systèmes de santé renforcés qui garantissent l'accès universel à des services de santé intégrés, équitables, d'un coût abordable et de haute qualité et comprennent des soins préventifs et des soins cliniques de proximité, comme prescrit dans le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du Programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »⁷;

12. *Exhorte* la communauté internationale à remédier à la pénurie et à la répartition inéquitable de médecins, de chirurgiens, de sages-femmes, d'infirmiers et autres professionnels de la santé formés aux soins obstétricaux salvateurs, ainsi qu'au manque de locaux et de moyens, qui limitent les capacités de la plupart des centres de traitement de la fistule;

13. *Se félicite* de la célébration, le 23 mai, de la Journée internationale de l'élimination de la fistule obstétricale, et salue la décision prise par la communauté internationale de continuer de mettre chaque année cette journée à profit pour sensibiliser vraiment le public à ce fléau, renforcer l'action menée et mobiliser les énergies pour en finir avec la fistule obstétricale;

14. *Engage* les États et les fonds, programmes, institutions spécialisées et organes compétents des Nations Unies, agissant chacun dans les limites de son mandat, et invite les institutions financières internationales et tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à éradiquer la fistule obstétricale en l'espace d'une génération :

a) En redoublant d'efforts pour atteindre l'objectif arrêté au niveau international consistant à améliorer la santé maternelle en facilitant, du point de vue tant géographique que financier, l'accès aux services de santé maternelle et au traitement de la fistule obstétricale, notamment en garantissant l'accès universel aux services d'accoucheurs qualifiés, l'accès en temps opportun à des soins obstétricaux d'urgence et à des services de planification familiale de qualité et l'accès aux soins prénatals et postnatals voulus;

b) En investissant davantage dans les systèmes de santé, en veillant à ce que le personnel soit dûment formé et qualifié, notamment les sages-femmes, les obstétriciens, les gynécologues et les autres médecins, et en finançant la mise en place et l'entretien de l'infrastructure, ainsi qu'en investissant dans les systèmes d'aiguillage des patientes, le matériel et les chaînes d'approvisionnement, l'objectif étant d'améliorer les services de santé maternelle et néonatale et de garantir aux femmes et aux filles un accès à toute la gamme des soins et de mettre en place des mécanismes de suivi et de contrôle de la qualité dans tous les domaines de la prestation de services;

c) En subvenant aux besoins de formation des médecins, chirurgiens, infirmiers et autres professionnels de la santé aux techniques obstétricales salvatrices, en particulier les sages-femmes, qui interviennent en première ligne dans la lutte contre la fistule obstétricale et la mortalité maternelle et néonatale, y compris en faisant une place à la formation axée sur le traitement de la fistule, sa prévention et les soins connexes dans tous les programmes de formation des professionnels de la santé;

d) En assurant un accès universel, moyennant des plans, politiques et programmes nationaux grâce auxquels les services de santé maternelle et néonatale, notamment la planification familiale, la présence d'une personne qualifiée lors de l'accouchement, les soins néonataux et obstétricaux d'urgence et le traitement de la fistule obstétricale soient d'un coût abordable, y compris dans les zones rurales et isolées, aux femmes et aux filles les plus pauvres, au besoin en ouvrant des établissements sanitaires et en déployant du personnel de santé dûment formé, en collaborant avec le secteur des transports pour garantir des moyens de transport abordables, en favorisant les solutions de proximité et en prévoyant des mesures

d'incitation ou autres moyens pour assurer la présence dans les zones rurales et isolées de personnel de santé qualifié capable de procéder aux interventions requises pour prévenir la fistule obstétricale;

e) En arrêtant, appliquant et appuyant des stratégies, politiques et plans nationaux et internationaux de prévention, de soins et de traitement ainsi que de réinsertion et de soutien socioéconomiques pour éradiquer la fistule obstétricale en l'espace d'une génération et en définissant des plans d'action multisectoriels, pluridisciplinaires, complets et intégrés en vue d'apporter des solutions durables permettant de mettre fin à la mortalité et à la morbidité maternelles et à la fistule obstétricale, qui peut être évitée, notamment en offrant des soins de santé maternelle abordables, accessibles, complets et de haute qualité et, à l'échelle des pays, en incorporant dans tous les secteurs des budgets nationaux des politiques et des programmes visant à lutter contre les inégalités et à venir en aide aux femmes et aux filles pauvres et vulnérables;

f) En créant une équipe spéciale nationale de lutte contre la fistule obstétricale relevant des ministères de la santé, ou en la renforçant le cas échéant, afin d'améliorer la coordination nationale et la collaboration avec les partenaires pour en finir avec la fistule obstétricale;

g) En donnant aux systèmes de santé, en particulier ceux du secteur public, les moyens d'offrir les services de base nécessaires à la prévention et au traitement des fistules obstétricales en augmentant les budgets nationaux de santé, en allouant des fonds suffisants aux services de santé procréative, notamment à la lutte contre la fistule obstétricale, en pourvoyant au traitement des malades en augmentant le nombre de chirurgiens dûment formés et spécialisés et en intégrant de manière permanente des services holistiques dans des hôpitaux choisis afin de soigner le nombre considérable de femmes et de filles qui attendent une intervention chirurgicale, et en encourageant les centres de traitement de la fistule à communiquer entre eux pour faciliter, selon qu'il conviendra, la formation, la recherche, la sensibilisation, la levée de fonds et la mise en œuvre des normes médicales applicables, notamment les principes énoncés dans le manuel de l'Organisation mondiale de la Santé intitulé « Fistule obstétricale : principes directeurs pour la prise en charge clinique et le développement de programmes », qui présente des informations d'ordre général et énonce les principes devant présider à l'élaboration des programmes de prévention et de traitement de la fistule;

h) En mobilisant des fonds pour pouvoir offrir gratuitement tous soins de santé maternelle et la réparation chirurgicale et le traitement des fistules obstétricales ou prendre dûment à charge les frais y afférents, notamment en encourageant les prestataires à travailler davantage en réseau et à échanger les nouveaux protocoles et techniques de traitement afin de garantir le bien-être et la survie des femmes et des enfants et d'éviter l'apparition de nouvelles fistules en érigeant le contrôle postopératoire et le suivi des patientes en priorité dans tous les programmes de lutte contre la fistule et à ménager également aux survivantes de la fistule qui seraient de nouveau enceintes le choix de la césarienne, afin de les mettre à l'abri de toute nouvelle fistule et d'augmenter les chances de survie de la mère et du bébé;

i) En veillant à donner à toutes les femmes et les filles qui ont suivi un traitement contre la fistule, ainsi qu'à celles qui ne peuvent être guéries ou opérées et qui sont oubliées, un accès, aussi longtemps que nécessaire, à des services de

santé et de réinsertion sociale complets et à un suivi attentif, notamment à des services d'accompagnement, d'information, de planification familiale et d'autonomisation socioéconomique, y compris en leur proposant des activités de formation professionnelle et des activités génératrices de revenu pour qu'elles puissent surmonter leur abandon et leur exclusion sociale, et ce en renforçant l'interaction avec les organisations de la société civile et les programmes d'autonomisation des femmes et des filles;

j) En donnant aux femmes qui ont survécu à la fistule obstétricale les moyens de participer aux activités de sensibilisation et de mobilisation menées en faveur de l'éradication de la fistule, d'une maternité sans danger et de la survie des nouveau-nés;

k) En apprenant aux femmes et aux hommes, aux filles et aux garçons, individuellement et collectivement, aux décideurs et aux professionnels de la santé à prévenir et soigner la fistule obstétricale et à faire mieux connaître les besoins des femmes et des filles enceintes et de celles qui ont subi une intervention chirurgicale pour réparer une fistule, notamment leur droit de jouir du meilleur état de santé mentale et physique possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, en travaillant avec les notables locaux et les autorités religieuses, les accoucheuses traditionnelles et les sages-femmes, les femmes et les filles ayant souffert d'une fistule, les médias, les travailleurs sociaux, la société civile, les organisations de femmes, les personnalités influentes et les décideurs;

l) En associant davantage les hommes et les adolescents à l'intensification des efforts menés pour éliminer la fistule obstétricale et en les amenant à devenir des partenaires encore plus actifs, notamment dans le cadre de la Campagne mondiale pour éliminer les fistules;

m) En multipliant les activités de sensibilisation et de communication, notamment par l'intermédiaire des médias, pour transmettre aux familles et aux collectivités des messages essentiels sur la prévention et le traitement de la fistule et la réinsertion sociale des survivantes;

n) En renforçant les systèmes de recherche, de suivi et d'évaluation, notamment en mettant en place un mécanisme faisant intervenir les populations locales et les établissements sanitaires et par lequel les ministères de la santé sont informés de tous les cas de fistule obstétricale et de décès maternel et néonatal, de façon à les inscrire dans un registre national, et à veiller à ce que la fistule obstétricale soit une affection soumise à déclaration au niveau national, chaque cas étant immédiatement signalé et faisant l'objet d'un suivi en vue de guider l'élaboration et l'exécution des programmes de santé maternelle, le but étant d'éliminer la fistule en l'espace d'une génération;

o) En renforçant les travaux de recherche, de collecte de données, de suivi et d'évaluation afin d'orienter l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de santé maternelle, y compris ceux qui concernent la fistule obstétricale, en évaluant périodiquement les besoins en matière de soins obstétricaux et néonataux d'urgence et de traitement de la fistule et en examinant régulièrement les cas de décès maternels et les cas dans lesquels la mère a frôlé la mort, dans le cadre d'un mécanisme de surveillance et de prévention des décès maternels intégré dans le système national d'information sanitaire;

p) En améliorant la collecte de données préopératoires et postopératoires afin de mesurer les progrès accomplis s'agissant de fournir les traitements chirurgicaux nécessaires et d'améliorer la qualité des services de chirurgie, de réadaptation et de réinsertion socioéconomique, notamment d'accroître les chances qu'ont les femmes opérées d'une fistule de porter de nouvelles grossesses à terme et d'accoucher d'un enfant vivant et de réduire le risque de complications graves, de façon à améliorer la santé maternelle;

q) En assurant aux femmes et aux filles les services médicaux essentiels, en leur procurant le matériel et les fournitures nécessaires à la prestation de ces services, en leur donnant accès à l'éducation et à une formation professionnelle et en leur proposant des projets d'activités génératrices de revenu et un soutien de manière à leur permettre de briser le cercle de la pauvreté;

15. *Encourage* les États Membres à concourir à l'élimination de la fistule obstétricale, en s'associant en particulier à la Campagne mondiale pour éliminer les fistules, à réaliser les objectifs de développement durable à l'horizon 2030, et à s'engager à ne pas relâcher leurs efforts pour améliorer la santé maternelle, le but étant d'éliminer la fistule obstétricale dans le monde en l'espace d'une génération;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme ».

Projet de résolution IV

Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : violence familiale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/143 du 19 décembre 2006, 62/133 du 18 décembre 2007, 63/155 du 18 décembre 2008, 64/137 du 18 décembre 2009, 65/187 du 21 décembre 2010, 67/144 du 20 décembre 2012, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et sa résolution 69/147 du 18 décembre 2014 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Rappelant sa résolution 58/147 du 22 décembre 2003 et la résolution 29/14 du Conseil des droits de l'homme adoptée le 2 juillet 2015 et intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : éliminer la violence familiale »¹,

Rappelant en outre toutes ses autres résolutions pertinentes celles du Conseil de sécurité, en particulier sur les femmes et la paix et la sécurité et sur le sort des enfants en temps de conflit armé, et celles du Conseil économique et social, ainsi que celles du Conseil des droits de l'homme et de la Commission de la condition de la femme, et toutes les résolutions et textes des institutions spécialisées du système des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme², au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, et à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant⁶,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁷, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁸, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁹ et le Programme d'action de la Conférence

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 53* (A/70/53), chap. V, sect. A.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁵ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, 2171 et 2173, n° 27531; résolution 66/138, annexe.

⁷ A/CONF/157/24 (Part I), chap. III.

⁸ Résolution 48/104.

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing*,

4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

internationale sur la population et le développement¹⁰, ainsi que les documents issus de leurs conférences d'examen, et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹¹,

Se félicitant de l'engagement pris afin de parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, qui figure dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹² et dans les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa soixantième session¹³ et à ses sessions antérieures, et sachant que les femmes jouent un rôle essentiel en tant qu'agents du développement et qu'il est fondamental, pour avancer dans la réalisation des objectifs et cibles du développement durable, de parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles,

Rappelant l'engagement visant à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, pris dans l'objectif de développement durable 5 et en particulier dans la cible 5.2, et prenant en compte la volonté de ne pas faire de laissés-pour-compte,

Profondément préoccupée par la violence, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qui s'exerce contre les femmes et les filles à travers le monde, dont on fait peu de cas et qui est rarement dénoncée, et par son ubiquité qui témoigne de normes discriminatoires accentuant les stéréotypes et les inégalités ainsi que le non-respect du principe de responsabilité et l'impunité qui l'accompagne, réaffirmant qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence dont les femmes et les filles sont victimes partout dans toutes les régions du monde et soulignant à nouveau que cette violence est inacceptable et porte atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux des femmes et des filles,

Consciente que la violence familiale demeure très répandue, touchant des femmes de toutes les catégories sociales dans le monde entier, et qu'il faut l'éliminer de toute urgence, et saluant à cet égard les efforts déployés sans relâche par les entités compétentes du système des Nations Unies, tels que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres organes, institutions et programmes compétents des Nations Unies, et notant que l'Assemblée mondiale de la Santé a adopté le plan d'action mondial visant à renforcer le rôle du système de santé dans le cadre d'une riposte multisectorielle nationale à la violence interpersonnelle, en particulier à l'égard des femmes et des filles et à l'égard des enfants,

Consciente également que la violence familiale peut inclure les éléments suivants, sans limitation aucune et que ceux-ci peuvent être compris différemment

¹⁰ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹¹ Résolution 61/295, annexe.

¹² Résolution 70/1.

¹³ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2016, Supplément n° 7 (E/2016/27)*, chap. I, sect. A.

selon le contexte : les coups, les sévices sexuels infligés aux femmes et aux filles au sein du foyer, l'inceste, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les violences dans le couple, le fémicide, l'infanticide des filles, les crimes commis au nom de « l'honneur », les crimes passionnels, la stérilisation forcée, l'avortement forcé, la contraception imposée par la contrainte ou la force, les grossesses forcées, l'esclavage sexuel et les pratiques préjudiciables aux femmes et aux filles telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces, les mariages forcés et les mutilations génitales,

Consciente en outre que la violence faite aux femmes et aux filles, y compris la violence familiale, trouve son origine dans l'inégalité historique et structurelle des rapports de force entre hommes et femmes, porte gravement atteinte à tous leurs droits élémentaires et libertés fondamentales, dont l'exercice est entravé, voire rendu impossible, et nuit grandement à leur aptitude à participer pleinement, activement et à conditions égales à la vie de la société, à l'économie et à la prise de décisions politiques,

Considérant que les femmes sont davantage exposées à la violence lorsqu'elles sont pauvres, dénuées des moyens d'accéder à l'autonomie et marginalisées, car exclues du bénéfice des politiques économiques et sociales et privées des avantages de l'éducation et du développement durable, et que les violences faites aux femmes et aux filles, y compris la violence familiale, entravent le développement économique et social des populations et des États, ainsi que la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'autres objectifs de développement arrêtés au niveau international,

Sachant qu'il est nécessaire de traiter le problème de la violence à l'égard des femmes et des filles de manière globale, en tenant compte notamment des liens qui existent entre cette question et d'autres comme le VIH/sida, l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, la paix et la sécurité, l'aide humanitaire, l'éducation, l'accès à la justice, la santé et la prévention de la criminalité,

Consciente des risques particuliers de violence auxquels sont exposées les femmes et les filles qui subissent des formes multiples et conjuguées de discrimination, telles que les femmes âgées, les autochtones, les migrantes et les femmes handicapées, et soulignant qu'il faut d'urgence mettre fin à la violence et à la discrimination à leur égard,

Consciente également que la persistance de conflits armés dans différentes régions du monde constitue un obstacle majeur à l'élimination de toutes les formes de violence que subissent les femmes et gardant à l'esprit que les conflits armés et autres types de violence armée, dont le terrorisme et la prise d'otage, restent des réalités dans de nombreuses régions du monde, tout comme les agressions, l'occupation étrangère et les conflits ethniques et autres types de conflit, qui touchent les femmes et les hommes presque partout, que les États et la communauté internationale doivent concentrer particulièrement et prioritairement leur attention sur le sort tragique des femmes et des filles qui vivent dans de telles situations, accroître l'aide consacrée à soulager leurs souffrances et faire en sorte que, lorsque des violences sont commises contre elles, tous les auteurs font l'objet d'une enquête en bonne et due forme et, s'il y a lieu, sont poursuivis et punis pour qu'il soit mis fin à l'impunité, tout en insistant sur la nécessité de respecter le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme,

Consciente que le viol et d'autres formes de violence sexuelle perpétrés en temps de conflit armé peuvent constituer des crimes de guerre et des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949¹⁴ et à leur Protocole additionnel I¹⁵, que les auteurs de tels actes de violence doivent être amenés à en répondre et qu'il ne doit pas y avoir d'impunité en la matière,

Sachant que la traite d'êtres humains est une forme de criminalité transnationale organisée qui expose les femmes et les filles à la violence, y compris à la violence familiale, et que des efforts concertés s'imposent pour la combattre, et soulignant à cet égard que la mise en œuvre effective, dans son intégralité, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁶ et du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes¹⁷ contribuera à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence familiale,

Gravement préoccupée par le nombre sans précédent de réfugiés et de déplacés qui sont victimes de violences dans le monde, notamment pendant le voyage de leur pays d'origine au pays de destination, et consciente que parmi les réfugiés, les déplacés et les migrants, les femmes et les filles sont particulièrement vulnérables et pourraient être exposées à la discrimination et à l'exploitation, ainsi qu'aux violences sexuelles, physiques, psychologiques et économiques, à la violence en général y compris la violence familiale, à la traite des êtres humains et aux formes contemporaines d'esclavage,

Gravement préoccupée également par le fait que la violence familiale, notamment la violence dans le couple, demeure la forme de violence contre les femmes qui est la plus répandue et la moins visible dans le monde et touche toutes les catégories sociales, et soulignant qu'elle constitue une violation des droits et libertés des femmes, les entrave ou y porte atteinte, et qu'elle est à ce titre inacceptable,

Consciente des répercussions graves, immédiates et à long terme, sur la santé physique et psychologique, y compris la santé sexuelle et procréative, et des conséquences que la violence familiale à l'égard des femmes et des filles peut avoir pour les personnes et les familles d'une génération à l'autre,

Consciente également des effets négatifs de la violence familiale sur les femmes dans l'exercice de leurs droits économiques et politiques, notamment l'accès à l'emploi, le droit de vote et le droit d'assumer une charge publique, ce qui nuit à leur autonomisation et à leur indépendance économique,

Soulignant que la honte, la stigmatisation, la peur des représailles et des conséquences économiques négatives, telles que la perte des moyens de subsistance ou une réduction des revenus du ménage, dissuadent de nombreuses femmes et filles de quitter un compagnon violent, de signaler les cas de violence dans la famille ou de témoigner dans des affaires de ce type et de chercher à obtenir réparation et à demander justice,

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

¹⁵ Ibid., vol. 1125, n^o 17512.

¹⁶ Ibid., vol. 2237, n^o 39574.

¹⁷ Résolution 64/293.

Profondément préoccupée par le niveau élevé d'impunité associé au meurtre sexiste de femmes et de filles, également connu sous le nom de fémicide dans certaines régions du monde, et considérant le rôle clef du système de justice pénale dans la prévention et la répression du meurtre sexiste de femmes et de filles, y compris dans la suppression de l'impunité associée à ces crimes,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés font courir aux individus, en particulier aux filles, le risque d'être exposés à diverses formes de discrimination et de violence, notamment la violence dans la famille, ou d'en être la cible tout au long de leur vie, et font peser une grave menace sur de multiples aspects de la santé physique et mentale des femmes et des filles, y compris mais pas uniquement leur santé sexuelle et procréative, en augmentant sensiblement le risque de grossesses précoces, fréquentes et non désirées, de mortalité et de morbidité maternelles et néonatales, de fistule obstétrique et d'infections transmises sexuellement, dont le VIH/sida, tout en les rendant plus vulnérables à toutes les formes de violence, et que toutes les filles et les femmes qui subissent ou risquent de subir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés doivent avoir accès sur un pied d'égalité à des services abordables et de qualité en matière d'éducation, de conseil et de logement et à d'autres services sociaux, ainsi qu'aux services de santé psychologique, sexuelle et procréative, aux soins médicaux, et à l'assistance juridique,

Réaffirmant que les mutilations génitales féminines sont une pratique néfaste et un acte de violence contre les femmes et les filles qui porte atteinte à leurs droits fondamentaux, qui constitue une grave menace pour leur santé et leur bien-être, notamment sur les plans psychologique, sexuel et procréatif, accroît leur vulnérabilité face au VIH et peut avoir des conséquences obstétricales et prénatales néfastes, voire mortelles, pour la mère et le nouveau-né, et qu'un mouvement général associant toutes les parties prenantes, publiques et privées, de la société, y compris les filles, les garçons, les femmes et les hommes peut rendre possible l'élimination de cette pratique nocive,

Insistant sur le fait que les États devraient continuer à adopter et mettre en œuvre des législations et politiques conformes aux obligations que leur impose le droit international, en particulier à celles que leur fait le droit international des droits de l'homme, dans le respect des engagements qu'ils ont pris, en vue de traiter de façon globale le problème des violences faites aux femmes et aux filles, non seulement en érigeant ces violences en infractions pénales, en poursuivant en justice les auteurs et en les obligeant à répondre de leurs actes, mais encore en prévoyant des mesures de prévention et de protection et l'accès à des voies de recours permettant aux victimes de ces violences d'obtenir une juste réparation, et en assurant les financements nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions,

Soulignant que les États ont l'obligation, à tous les niveaux, de promouvoir, de protéger et de respecter tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, y compris les femmes et les filles, et d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les violences dirigées contre elles, enquêter à leur sujet, en poursuivre les auteurs et les en tenir responsables, offrir aux victimes un véritable accès à des voies de recours appropriées et mettre fin à l'impunité, qu'ils devraient assurer la protection des femmes et des filles, notamment en veillant à ce que les services de police et les autorités judiciaires fassent respecter comme il se doit les recours civils, les ordonnances de protection et les sanctions pénales et en mettant à la

disposition des victimes des centres d'accueil, des services d'assistance psychosociale, de conseil et de soins de santé et d'autres types de services d'accompagnement pour éviter qu'elles ne subissent de nouveaux préjudices et favoriser un environnement propice à l'autonomisation, et que cela aidera les femmes et les filles victimes de violences à jouir de leurs droits élémentaires et de leurs libertés fondamentales,

Saluant le rôle important joué par les organisations de la société civile, y compris les organisations de femmes et les associations locales, les groupes féministes, les défenseurs des droits des femmes, les organisations de jeunes, y compris de filles, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où il en existe, les chefs religieux, les organisations confessionnelles, les organisations travaillant dans le domaine de la famille, le secteur privé, les organisations patronales, les syndicats, les médias, et par les hommes et les garçons, dans l'action menée pour venir à bout de toutes les formes de violence dont les femmes et les filles sont la cible, y compris la violence familiale, et consciente du fait qu'il importe d'établir une collaboration ouverte, inclusive et transparente avec ces personnes et entités en vue de mettre en œuvre les programmes d'action locaux, nationaux, régionaux et internationaux y compris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en tenant compte de la problématique hommes-femmes,

Soulignant qu'il est nécessaire de faire pleinement participer les hommes et les garçons, en tant qu'agents et bénéficiaires du changement, à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, et de les associer à la prévention et à la lutte contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence familiale,

Consciente que les membres de la famille apportent une contribution décisive à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence familiale, et qu'ils peuvent jouer un rôle essentiel dans la prévention de cette violence,

1. *Demande* à tous les États de mettre en œuvre l'engagement pris en vue d'éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, tel que défini dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹²;

2. *Souligne* que « la violence à l'égard des femmes » s'entend de tout acte de violence sexiste qui cause ou risque de causer une atteinte à l'intégrité des femmes et des filles ou une souffrance physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, tant dans la vie publique que dans la vie privée, notamment en ligne, et constate les préjudices économiques et sociaux causés par cette violence;

3. *Sait* que la violence à l'égard des femmes et des filles est une forme de discrimination qui porte gravement atteinte à leur capacité d'exercer leurs droits et leurs libertés fondamentaux et a pour causes profondes l'inégalité entre les sexes, des normes sociales et des stéréotypes négatifs profondément ancrés, la pauvreté, l'inégalité dans les domaines économique, social et culturel, et l'inégalité des rapports de force entre les hommes et les femmes;

4. *Souligne* que la violence dans la famille peut prendre de nombreuses formes, dont la violence physique, psychologique et sexuelle, la privation et l'isolement économiques et les négligences, et qu'elle se produit dans la sphère familiale ou privée, généralement entre membres ou anciens membres d'un couple ou entre des personnes unies par les liens du sang ou par des rapports d'intimité;

5. *Condamne énergiquement* toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, y compris la violence familiale, constate qu'elle entrave la réalisation de l'égalité entre les sexes et le plein exercice par les femmes et les filles de leurs droits fondamentaux, et s'inquiète de ce que la violence familiale est la forme la plus répandue et la moins visible de violence à l'égard des femmes et des filles et a des répercussions durables et profondes dans de nombreux domaines de la vie des victimes;

6. *Considère* que la violence à l'égard des femmes et des filles persiste dans tous les pays et constitue une violation, une atteinte ou une entrave généralisée aux droits fondamentaux ainsi qu'un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les sexes, à l'autonomisation de l'ensemble des femmes et des filles, à la concrétisation du développement durable, de la paix, de la sécurité et des objectifs de développement arrêtés au niveau international, en particulier ceux du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

7. *Invite instamment* les États à condamner toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence familiale, réaffirme qu'ils ne devraient invoquer aucune coutume, tradition ou considération religieuse pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe d'éliminer ces violences et devraient mettre en œuvre, par tous les moyens appropriés et sans retard, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁸;

8. *Souligne* que, nonobstant les importantes mesures prises par de nombreux pays partout dans le monde, les États devraient continuer à mettre l'accent sur la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que sur la protection de celles-ci, leur autonomisation et les services à leur offrir et, par conséquent appliquer des lois, des politiques et des programmes destinés à mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, en suivre et en évaluer rigoureusement la mise en œuvre et en élargir autant que possible la portée, l'ouverture et l'efficacité;

9. *Souligne également* qu'il importe de faire en sorte que, dans les situations de conflit armé et d'après-conflit et en cas de catastrophe naturelle, la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les violences sexuelles et sexistes, et la lutte contre ces violences, soient des questions prioritaires appelant des mesures effectives, notamment, selon qu'il convient, l'ouverture d'enquêtes sur leurs auteurs, qui doivent être poursuivis et sanctionnés pour qu'il soit mis fin à l'impunité, l'élimination des obstacles qui entravent l'accès des femmes à la justice, la création de mécanismes de traitement des plaintes et de communication de l'information et la mise en place d'une aide aux victimes et aux rescapées;

10. *Souligne en outre* qu'il faut veiller à ce que personne ne soit laissé de côté dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, reconnaît à cet égard les difficultés auxquelles doivent faire face les

réfugiées et les migrantes et la nécessité de les protéger et de leur donner les moyens d'agir, y compris dans les pays en conflit ou sortant d'un conflit, ainsi que de renforcer la résilience des communautés d'accueil, et insiste sur l'importance que revêtent les programmes d'appui au développement pour ces dernières, en particulier dans les pays en développement;

11. *Insiste* sur la nécessité de lutter contre la discrimination fondée sur des facteurs multiples et conjugués, qui expose les femmes et les filles à un risque accru d'exploitation, de violence et de maltraitance, et de prendre les mesures voulues pour les protéger et leur donner les moyens d'agir;

12. *Reconnaît* que la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence au sein de la famille, peut prendre la forme d'un acte isolé ou de mauvais traitements infligés pendant une période de temps déterminée, dont la répétition est constitutive de violence à l'égard des femmes et des filles, et qui peut se produire également sur des sites numériques ou en ligne et inclut la cyberintimidation et le cyberharcèlement;

13. *Note* que les efforts faits par les organisations de la société civile afin d'éliminer la violence à l'égard des femmes, y compris la violence familiale, peuvent être complémentaires de ceux des gouvernements et, à cet égard, exhorte les États à appuyer, dans la mesure du possible, les initiatives prises pour promouvoir l'égalité des sexes et pour prévenir la violence familiale, la combattre et en protéger les femmes et les filles;

14. *Engage* les États à prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer sans tarder la violence familiale, notamment :

a) À adopter, renforcer et appliquer des lois interdisant la violence familiale et sanctionnant dûment les infractions impliquant des violences physiques, sexuelles, psychologiques et économiques commises au sein de la famille, et à établir un dispositif de protection juridique adéquat contre ce type de violence, notamment aux fins de protéger contre les représailles les victimes et les témoins ayant porté plainte ou fourni des preuves;

b) À prévenir les violations de tous les droits fondamentaux des femmes et des filles et à prendre des mesures pour prévenir les atteintes à ces droits, en s'attachant en particulier à abolir les pratiques et les lois discriminatoires à leur égard, y compris, selon le cas, les dispositions du droit civil, du droit pénal et du droit relatif au statut personnel qui régissent les questions touchant au mariage et aux relations familiales, à éliminer les préjugés, les pratiques préjudiciables et les stéréotypes sexistes et à sensibiliser l'opinion au caractère inacceptable de la violence contre les femmes et les filles, y compris dans la famille, à tous les niveaux et tout au long de leur vie;

c) À intensifier les efforts déployés pour élaborer des politiques inclusives et tenant compte de la problématique hommes-femmes, les examiner et les renforcer, notamment en allouant suffisamment de ressources pour lutter contre les causes structurelles et profondes de la violence familiale dirigée contre les femmes et les filles, surmonter les stéréotypes sexistes et les normes sociales négatives, encourager les médias à examiner l'incidence des stéréotypes tenant au rôle dévolu à chaque sexe, notamment ceux que perpétue la publicité et qui entretiennent la violence sexiste, l'exploitation sexuelle et les inégalités, promouvoir la tolérance zéro à l'égard de la violence sexiste et mettre un terme à la stigmatisation des

victimes et des rescapées de la violence, de façon à instaurer un climat permettant aux femmes et aux filles de signaler facilement les cas de violences et de recourir aux services disponibles, tels que les programmes de protection et d'assistance;

d) À prendre des mesures pour veiller à ce que tous les responsables chargés d'appliquer les politiques et les programmes destinés à prévenir les violences visant les femmes et les filles, y compris la violence familiale, de protéger et d'aider les victimes, et d'enquêter sur les actes de violence et de les sanctionner, reçoivent la formation continue qui s'impose, axée notamment sur les différences sexuelles et culturelles, afin d'avoir conscience des besoins particuliers des femmes et des filles, ainsi que des causes profondes et des conséquences à court et à long termes de la violence familiale;

e) À évaluer et analyser la portée des lois, réglementations et procédures en vigueur relatives aux violences exercées contre les femmes et les filles, y compris la violence familiale, afin d'assurer l'accès à la justice, d'augmenter le nombre de cas signalés et de faire en sorte qu'ils aboutissent plus souvent à des condamnations, et à renforcer au besoin le droit pénal et la procédure pénale applicables à toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles, y compris au sein de la famille, en privilégiant la prévention, la protection des femmes et la facilitation de l'accès des victimes à des voies de recours efficaces;

f) À assurer la promotion et la protection des droits fondamentaux de toutes les femmes, ainsi que leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative et leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et aux documents finals des conférences chargées d'examiner l'exécution de ces programmes, notamment en élaborant et en faisant appliquer des mesures politiques et législatives et en renforçant les systèmes de santé qui garantissent un accès universel à des services, des infrastructures, une information et une éducation complets et de qualité en matière de santé sexuelle et procréative, y compris à des méthodes de contraception moderne sûres et efficaces, à la contraception d'urgence, aux programmes de prévention des grossesses chez les adolescentes, aux soins de santé maternelle, tels que l'encadrement des accouchements par du personnel qualifié et les soins obstétriques d'urgence, qui permettent de réduire les risques de fistule obstétricale et autres complications liées à la grossesse et à l'accouchement, à l'avortement médicalisé, lorsque la législation du pays l'autorise, ainsi qu'à la prévention et au traitement des infections de l'appareil génital, des infections sexuellement transmises, du VIH et des cancers de l'appareil reproducteur, étant entendu que les droits de l'homme incluent le droit d'être maître de sa sexualité, y compris de sa santé sexuelle et procréative, et d'en décider librement et de manière responsable, sans contrainte, discrimination ni violence;

15. *Exhorte* les États à s'attaquer aux causes structurelles et sous-jacentes et aux facteurs de risque de la violence familiale à des fins de prévention, notamment :

a) À œuvrer en faveur du plein exercice du droit à l'éducation, notamment en éliminant l'analphabétisme, en élaborant des programmes éducatifs équitables et de qualité, inclusifs et qui fassent place aux femmes, en particulier dans les zones rurales et isolées, et en éliminant les disparités entre les sexes à tous les niveaux de l'enseignement afin de veiller à ce que les femmes et les hommes, les filles et les garçons soient représentés de façon positive et non stéréotypée et de contribuer à

l'autonomisation des femmes et des filles et à l'élimination de la violence familiale, ainsi que de toutes les autres formes de violence à l'égard des femmes et des filles;

b) À insister sur le rôle important que les hommes et les garçons peuvent jouer dans la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence familiale, et à développer et mettre en œuvre les mesures qui renforcent les actes, les comportements et les valeurs non violents et encouragent les hommes et les garçons à participer activement, en devenant les partenaires et les alliés stratégiques, à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles, afin de briser la perpétuation, de génération en génération, du cycle de la violence;

c) À faire prendre conscience à toutes les parties prenantes de la nécessité d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, et à promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, notamment grâce à des campagnes nationales de sensibilisation organisées régulièrement et fréquemment ainsi qu'à d'autres moyens de favoriser la prévention et la protection et la remise en cause des normes sociales discriminatoires et des stéréotypes sexistes, dans le cadre d'une stratégie de prévention intégrée;

d) À prendre des mesures pour donner aux femmes les moyens d'être indépendantes, notamment en renforçant leur autonomie économique et en veillant à ce qu'elles participent pleinement et sur un pied d'égalité avec les hommes à la vie de la société et aux processus de décision, y compris en adoptant et en appliquant des politiques sociales et économiques qui leur garantissent le plein accès, sur un pied d'égalité avec les hommes, à une éducation et à une formation de qualité, à des services publics et sociaux abordables et appropriés, et à des ressources financières et à un travail décent, ainsi que la plénitude et l'égalité des droits de propriété, d'occupation et de contrôle de biens fonciers et autres, en garantissant les droits successoraux des femmes et des filles et en prenant d'autres mesures pour remédier à l'augmentation de la proportion des femmes sans abri ou mal logées afin que celles-ci soient moins vulnérables à la violence;

e) À adopter toutes les mesures qui s'imposent dans le domaine de l'éducation pour modifier les modèles sociaux et culturels de comportement des hommes et des femmes de tous âges, de manière à favoriser l'apprentissage du respect mutuel et à éliminer les préjugés, les coutumes néfastes et toutes les autres pratiques inspirées de l'idée de la supériorité ou de l'infériorité de l'un des deux sexes par rapport à l'autre et de stéréotypes concernant les rôles des hommes et des femmes, en faisant mieux percevoir le caractère inadmissible des violences exercées contre les femmes et les filles à tous les niveaux, que ce soit dans la sphère publique ou dans la sphère privée;

f) À s'engager à intensifier les efforts pour généraliser un enseignement exhaustif adapté à chaque âge et scientifiquement exact afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, qu'ils soient scolarisés ou non et en tenant compte de l'évolution de leurs capacités, des informations concernant la santé sexuelle et procréative, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits fondamentaux, le développement physique et physiologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les hommes et les femmes, pour leur permettre de renforcer leur estime de soi, leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques, et pour favoriser le respect

mutuel, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, de manière à mettre fin à la violence familiale;

g) À prévenir, combattre et éliminer la traite des femmes et des filles en érigeant en infraction pénale la traite des êtres humains sous toutes ses formes, en sensibilisant l'opinion à la question de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles, y compris aux facteurs qui rendent ces dernières vulnérables à la traite, et en éliminant la demande qui encourage toutes les formes d'exploitation et de travail forcé et, le cas échéant, à encourager les médias à contribuer activement à l'élimination de l'exploitation des femmes et des enfants;

16. *Exhorte également* les États à prendre des mesures efficaces pour protéger les victimes de toutes les formes de violence, y compris la violence familiale, notamment :

a) À prévoir dans leur système juridique national des mesures de protection pertinentes, complètes et centrées sur les victimes de la violence familiale afin de leur apporter aide et soutien, notamment, le cas échéant, des mesures législatives ou d'autres mesures à l'échelle de l'ensemble du système de justice civile et pénale;

b) À mettre sur pied, pour toutes les victimes et les rescapées de toutes les formes de violence, notamment au sein de la famille, des services, des programmes et des dispositifs multisectoriels complets, coordonnés, interdisciplinaires, accessibles et permanents dotés de ressources suffisantes et prévoyant une action efficace et coordonnée, selon que de besoin, des parties prenantes concernées, dont la police et la justice, les services d'aide juridictionnelle, les services de santé, l'assistance médicale et psychologique et les services de conseil et de protection, et à s'assurer, lorsque les victimes de violences sont des filles, que les services offerts et les mesures prises tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant;

c) À garantir aux victimes et aux rescapées des voies de recours appropriées et à assurer la protection et l'autonomisation des femmes et des filles, notamment en veillant à ce que la police et les autorités judiciaires assurent convenablement le respect des recours civils, des ordonnances de protection et des sanctions pénales;

d) À établir des protocoles et des procédures relatifs aux interventions de la police et des agents de santé, ou renforcer ceux qui existent, afin que toutes les dispositions voulues soient prises pour protéger les victimes de la violence familiale, repérer les actes de violence et empêcher les récidives et de nouveaux traumatismes psychologiques, en tenant compte de la nécessité de préserver la vie privée des victimes et la confidentialité des données les concernant;

e) À mettre en place ou à étendre, lorsqu'elles existent, les mesures qui permettront aux victimes et aux rescapées et à leurs enfants d'avoir accès à des services et programmes qui leur donnent les moyens de se rétablir totalement et de se réinsérer dans la société, ainsi que d'accéder pleinement à la justice, et à veiller à ce que les informations voulues leur soient fournies en temps utile sur les services d'aide et les mesures légales dont elles peuvent disposer, si possible, dans une langue qu'elles comprennent et dans laquelle elles peuvent communiquer;

17. *Invite* les États à veiller à ce que soient recueillies, analysées et diffusées des données ventilées par sexe, par âge et selon d'autres critères pertinents, notamment, le cas échéant, les données administratives fournies par la police, la

justice et le secteur de la santé, par exemple celles qui ont trait aux relations entre l'auteur des violences et la victime et le lieu des faits, afin de suivre l'évolution des violences faites aux femmes et aux filles, sous toutes leurs formes, y compris la violence familiale, avec le concours des services nationaux de statistique et, le cas échéant, en partenariat avec d'autres acteurs, y compris les autorités de police, en vue d'examiner et d'appliquer de manière efficace les lois, politiques et stratégies ainsi que les mesures de prévention et de protection, tout en préservant la vie privée des victimes et la confidentialité des données les concernant;

18. *Engage instamment* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies et, en tant que de besoin, les organisations régionales et sous-régionales, à appuyer les initiatives nationales en faveur de l'autonomisation des femmes et des filles et de l'égalité entre les sexes afin d'intensifier l'action menée à ce niveau pour éliminer les violences faites aux femmes et aux filles, notamment au sein de la famille, en aidant par exemple les pays qui le demandent à élaborer et mettre à exécution des plans d'action nationaux à cet effet, au moyen, entre autres, de l'aide publique au développement ou d'une autre forme d'aide appropriée, qui pourrait par exemple consister à faciliter la mise en commun de directives, de méthodes et de bonnes pratiques, compte tenu des priorités nationales;

19. *Souligne* qu'il faudrait, au sein du système des Nations Unies, allouer des ressources suffisantes à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et aux autres organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité entre les sexes, l'autonomisation des femmes et les droits fondamentaux des femmes et des filles, ainsi qu'à l'action menée dans tout le système pour prévenir et éliminer la violence dirigée contre les femmes et les filles, y compris la violence familiale, et demande à l'ensemble des organismes des Nations Unies de mobiliser l'appui et les ressources nécessaires à cette fin;

20. *Souligne également* l'importance de la Base de données du Secrétaire général sur les violences faites aux femmes, remercie tous les États qui l'ont alimentée en fournissant des renseignements, notamment sur les politiques et régimes juridiques qu'ils ont mis en place pour éliminer ces violences et en aider les victimes, engage fortement tous les États à communiquer régulièrement des renseignements actualisés pour la Base de données, et invite toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'aider les États qui en font la demande à réunir et à mettre régulièrement à jour l'information utile, ainsi qu'à faire connaître la Base de données à toutes les parties intéressées, y compris la société civile;

21. *Prend note* des travaux de la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, qui a élaboré, à la demande de la Commission de statistique, des directives destinées à aider les États Membres à établir des statistiques sur la violence à l'égard des femmes et des filles;

22. *Invite* tous les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les institutions de Bretton Woods à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence dont les femmes et les filles sont la cible, et à mieux coordonner leurs travaux en vue de soutenir plus efficacement les activités menées au niveau national pour prévenir et éliminer, dans ce contexte, la violence familiale;

23. *Prie* la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences de lui présenter un rapport annuel à ses soixante-douzième et soixante-treizième sessions;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport reprenant :

a) Les renseignements communiqués par les organes, fonds et programmes et institutions spécialisées des Nations Unies au sujet des activités de suivi qu'ils auront menées en application de sa résolution 69/147 et de la présente résolution, y compris l'aide apportée aux États qui s'efforcent d'éliminer les violences faites aux femmes et aux filles sous toutes leurs formes;

b) Les renseignements communiqués par les États sur les activités de suivi qu'ils auront menées en application de la présente résolution;

25. *Prie également* le Secrétaire général de présenter oralement à la Commission de la condition de la femme, à ses soixante et unième et soixante-deuxième sessions, un rapport reprenant les renseignements communiqués par les organes, fonds et programmes et institutions spécialisées des Nations Unies sur les dernières activités qu'ils auront menées pour donner suite aux résolutions 67/144 et 69/147 ainsi qu'à la présente résolution, et prie instamment ces entités d'apporter sans attendre leur contribution à ce rapport;

26. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles à sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme ».

35. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Documents examinés par l'Assemblée générale au titre de la question de la promotion de la femme

L'Assemblée générale décide de prendre note des documents ci-après, présentés au titre du point de l'ordre jour intitulé « Promotion de la femme »:

- a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur ses soixante et unième, soixante-deuxième et soixante-troisième sessions¹;
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines²;
- c) Rapport du Secrétaire général sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles³;
- d) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences⁴.

¹ A/71/38.

² A/71/209.

³ A/71/219.

⁴ A/71/398.